

CONSÉQUENCES DE L'**A**PPPLICATION DU **P**ROTOCOLE (*)

Mis à jour en septembre 2011

ATTENTION !

**Ce protocole est appliqué à toutes les ouvertures de droits
intervenant à partir d'une fin de contrat de travail
postérieure au 31 mars 2007**

() Protocole du 18 avril 2006 réformant les annexes VIII & X de l'assurance-chômage,
agréé par arrêté du 2 avril 2007, J.O. du 2 mai 2007,
circulaire d'application n°2007-08 du 4 mai 2008.*

Coordination des Intermittents et Précaires d'Île-de-France - www.cip-idf.org

SOMMAIRE

1. Ouverture de droits
 - A. Première admission
 - 1) Annexe VIII
 - 2) Annexe X
 - B. Réadmission
 - 1) Annexe VIII
 - a) ARE normale
 - b) ARE rallongée
 - c) APS, AT, AFD
 - 2) Annexe X
 - a) ARE normale
 - b) ARE rallongée
 - c) APS, AT, AFD
 - C. Nombre d'heures : attention piège
 - D. Champs d'application : avertissement
2. Comment calculer vos droits ?
 - A. AJ en ARE
 - B. AJ en APS
 - C. AJ en AT
 - D. AJ en AFD
3. Période d'indemnisation
 - A. Décalage mensuel
 - B. Nombre de jours non indemnisés et indemnisés
 - C. Date de fin de droits
 - D. Evaluer la date de fin de droits
4. Différé d'indemnisation, franchise et carence spécifique (en cours de vérification)
5. Chômage saisonnier
6. Comment remplir la déclaration de situation mensuelle (DSM) ?
7. Attestation Employeur Mensuelle (AEM)
8. Arrêt maladie, accident du travail
9. Congé de maternité ou d'adoption
10. Formation suivie
11. Enseignement dispensé
12. Travail à l'étranger
13. Travail hors annexes VIII et X
14. Allocation de Professionnalisation et de Solidarité (APS)
15. Allocation Transitoire (AT)
16. Allocation de Fin de Droits (AFD)
17. Maintien de l'allocation à 60 ans
18. Annexe – L'AJ (Allocation Journalière) en question
19. Lexique

1. OUVERTURE DE DROITS

L'ouverture de droits se recherche à partir de la fin d'un contrat de travail, en comptant les heures en revenant en arrière sur une période donnée (période de référence).

C'est la date de la fin du contrat de travail duquel on part qui détermine à quelle sauce on sera mangé.

A. Première admission

Une admission après une rupture de droits même si cela fait x années que l'on est indemnisé en VIII ou X est-elle considérée comme première admission ?

Non. Sous réserve de confirmation du service juridique de l'UNEDIC

Avoir été, ou non, inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi avant de déposer sa première demande a-t-il une incidence ou non sur l'application de ce protocole ?

NON, n'est plus le cas si la fin du dernier contrat de travail qui permet de comptabiliser les heures pour l'ouverture de droits se situe après le 31 mars 2007.

1. Je suis à l'annexe VIII (technicien)

507 heures doivent avoir été effectuées dans une **période de référence** (voir [lexique](#)) de **304 jours**, dans le cadre de l'annexe VIII ou X, **avec une majorité dans l'annexe VIII**.

Si l'on ne trouve pas les 507 heures requises dans la période de référence à partir de la fin du dernier contrat avant la fin de droits, **on revient à l'avant-dernier contrat**, et ainsi de suite.

- **Les heures d'enseignement dispensé** ne sont pas comptées dans l'annexe VIII pour ouvrir des droits.

En savoir plus sur la [enseignement dispensé](#) (chap. 11)

- **Les heures de formation suivie** hors indemnisation par l'ASSEDIC sont prises en compte à raison des **2/3 du nombre d'heures exigées** dans la période de référence.

Pour plus de détails voir [formation suivie](#) (chap. 10)

- **Les CIF** (Congés Individuels de Formation) sont comptabilisés comme des heures de travail en annexe VIII ou X, **à condition qu'ils aient été pris en charge par l'AFDAS**.

- **Les congés maternité ou d'adoption, les accidents de travail ou de trajet**, même s'ils se « prolongent à l'issue du contrat de travail », comptent à raison de **5 heures par jour**.

Pour plus de détails voir [arrêts maladie](#), [congés maternité](#) (chap. 8 et 9)

- **Pour les arrêts maladie** de n'importe quelle durée, indemnisés par l'assurance maladie et survenus hors contrat de travail, **la période de référence sera gelée d'autant de jours que dure l'arrêt.**

Pour plus de détails voir [arrêts maladie](#) (chap. 8)

- **Les heures effectuées en CEE, en UE ou en Suisse**, en tant que technicien, même attestées par le formulaire E 301, ne sont pas prises en compte.

En savoir plus sur le [travail à l'étranger](#) (chap. 12)

- **Les jours de suspension d'un contrat de travail** (interruption de tournage, fermeture définitive de l'entreprise) sont pris en compte **dans leur totalité.**

Attention, pour les réalisateurs payés au cachet : **c'est le nombre de jours d'un contrat qui détermine le statut des cachets.** Pour tout contrat courant sur une période de plus de quatre jours, les cachets, quel qu'en soit le nombre, sont considérés comme groupés et valent 8 heures chacun.

Exemple : contrat du 2 au 5 : 3 cachets = cachets isolés
 contrat du 2 au 25 : 3 cachets = cachets groupés

Voir [AEM](#) (chap. 7)

2. Je suis à l'annexe X (artiste)

507 heures doivent avoir été effectuées dans une période de référence (voir [lexique](#)) de **319 jours** dans le cadre de l'annexe VIII ou X, **avec une majorité dans l'annexe X.**

Si l'on ne trouve pas les **507 heures** requises dans la période de référence à partir de la fin du dernier contrat avant la fin de droits, **on revient à l'avant-dernier contrat** et ainsi de suite.

- **Les heures d'enseignement dispensé** sont comptées dans l'annexe X pour ouvrir des droits, **dans la limite de 55 heures (90 heures pour les plus de 50 ans), à condition qu'elles aient été dispensées dans certains établissements.**

En savoir plus sur la [enseignement dispensé](#) (chap. 11)

- **Les heures de formation suivie** hors indemnisation sont prises en compte à raison des **2/3 du nombre d'heures exigées** dans la période de référence.

- **Les CIF** (Congés Individuels de Formation) sont comptabilisés comme des heures de travail en annexe VIII ou X, **à condition qu'ils aient été pris en charge par l'AFDAS.**

Pour plus de détails voir [formation suivie](#) (chap. 10)

- **Les congés maternité ou d'adoption, les accidents de travail ou de trajet**, même s'ils se « prolongent à l'issue du contrat de travail », comptent à raison de **5 heures par jour.**

Pour plus de détails voir [arrêts maladie](#), [congés maternité](#) (chap. 9)

- **Pour les arrêts maladie** de n'importe quelle durée, indemnisés par l'assurance maladie et survenus hors contrat de travail, **la période de référence sera gelée d'autant de jours que dure l'arrêt.**
Pour plus de détails voir [arrêts maladie](#) (chap. 8)
- **Les heures effectuées en CEE, en UE ou en Suisse**, en qualité d'artiste, et attestées par le formulaire E 301, sont prises en compte à raison de **6 heures par jour.**
En savoir plus sur le [travail à l'étranger](#) (chap.12)
- **Les jours de suspension d'un contrat de travail** (interruption de tournage, fermeture définitive de l'entreprise) sont pris en compte **dans leur totalité.**

Attention : c'est le nombre de jours d'un contrat qui détermine le statut des cachets. Pour tout contrat courant sur une période de plus de quatre jours, les cachets, quel qu'en soit le nombre, sont considérés comme groupés et valent 8 heures chacun.

Exemple : *contrat du 2 au 5 : 3 cachets = cachets isolés*
 contrat du 2 au 25 : 3 cachets = cachets groupés

Voir [AEM](#) (chap. 7)

B. La réadmission

1. Je suis à l'annexe VIII (technicien)

a) ARE (Allocation de Retour à l'Emploi) **avec période de référence « normale »**

507 heures doivent avoir été effectuées dans une période de référence (voir [lexique](#)) de **304 jours** dans le cadre de l'annexe VIII ou X, **avec une majorité dans l'annexe VIII.**

Si l'on ne trouve pas les 507 heures requises dans la période de référence à partir de la fin du dernier contrat avant la fin de droits, **on revient à l'avant-dernier contrat** et ainsi de suite.

ATTENTION :

Les heures déjà utilisées pour une précédente ouverture de droits en ARE ne comptent pas une deuxième fois.

Donc tout dépend du décalage >>> Voir [décalage](#) et [fin de droits](#) (chap. 3)

b) **ARE (Allocation de Retour à l'Emploi)**
avec période de référence « rallongée »

NOUVEAU !
pour une fin de contrat postérieure au 31 mars 2007.

Si on ne trouve pas les 507 heures requises sur une période de référence de 304 jours, même en revenant à l'avant-dernier contrat et ainsi de suite, **on rallonge alors la période** : on cherche sur **335, 365, 395 jours, etc.** Le nombre d'heures exigées est lui aussi **augmenté à raison de 50 heures par tranche de 30 jours de rallonge** (48 heures jusqu'au 31 mars 2008).

Attention, restriction : si on ne trouve pas le nombre d'heures exigées en revenant en arrière à partir de la fin du dernier contrat de travail, on ne revient en arrière qu'à partir de la fin de l'avant-dernier contrat de travail. **Les heures déjà utilisées pour une précédente ouverture de droits en ARE ne comptent pas une deuxième fois.**

Donc tout dépend du décalage >>> Voir [décalage](#) (chap. 3)

Attention, pour les réalisateurs payés au cachet : c'est le nombre de jours d'un contrat qui détermine le statut des cachets. Pour tout contrat courant sur une période de plus de quatre jours, les cachets, quel qu'en soit le nombre, sont considérés comme groupés et valent 8 heures chacun.

Exemple : contrat du 2 au 5 : 3 cachets = cachets isolés
 contrat du 2 au 25 : 3 cachets = cachets groupés

Voir [AEM](#) (chap. 7)

c) **APS (Allocation de Professionnalisation et de Solidarité)**
AT (Allocation Transitoire)
AFD (Allocation de Fin de Droits)

Si l'on ne trouve toujours pas les droits en ARE, un rattrapage est possible :

- **APS (Allocation de Professionnalisation et de Solidarité) :**
Mêmes conditions d'ouverture qu'en ARE (voir ci-dessus) avec en plus la prise en compte de :
 - 120 heures d'enseignement dispensé
 - 5 heures par jour allouées pour les arrêts maladie de plus de 3 mois (91 jours minimum) ou pris en charge à 100% par l'assurance maladie.

En savoir plus sur l'[APS](#) (chap. 14)

- **AT (Allocation Transitoire) ou AFD (Allocation de Fin de Droits) :**
507 heures sur 365 jours avec en plus la prise en compte de :
 - 120 heures d'enseignement dispensé
 - 5 heures par jour allouées pour les arrêts maladie de plus de 3 mois (91 jours minimum) ou pris en charge à 100% par l'assurance maladie.

En savoir plus sur l'[AT](#) (chap. 15) et l'[AFD](#) (chap.16)

DANS TOUS LES CAS

- **Les heures d'enseignement dispensé** ne sont pas comptées dans l'annexe VIII pour ouvrir des droits.

En savoir plus sur la [enseignement dispensé](#) (chap. 11)
- **Les heures de formation suivie** hors indemnisation par l'ASSEDIC sont prises en compte à raison des 2/3 du nombre d'heures exigées dans la période de référence.

Pour plus de détails voir [formation suivie](#) (chap. 10)
- **Les CIF** (Congés Individuels de Formation) sont comptabilisés comme des heures de travail en annexe VIII ou X, à condition qu'ils aient été pris en charge par l'AFDAS.
- **Les congés maternité ou d'adoption, les accidents de travail ou de trajet**, même s'ils se « prolongent à l'issue du contrat de travail », comptent à raison de 5 heures par jour.

Pour plus de détails voir [arrêts maladie](#), [congés maternité](#) (chap. 9)
- **Pour les arrêts maladie** de n'importe quelle durée, indemnisés par l'assurance maladie et survenus hors contrat de travail, la période de référence sera gelée d'autant de jours que dure l'arrêt.

Pour plus de détails voir [arrêts maladie](#) (chap. 8)
- **Les heures effectuées en CEE, en UE ou en Suisse**, en tant que technicien, même attestées par le formulaire E 301, ne sont pas prises en compte.

En savoir plus sur le [travail à l'étranger](#) (chap. 12)
- **Les jours de suspension d'un contrat de travail** (interruption de tournage, fermeture définitive de l'entreprise) sont pris en compte dans leur totalité.

2. Je suis à l'annexe X (artiste)

a) ARE (Allocation de Retour à l'Emploi) avec période de référence « normale »

507 heures doivent avoir été effectuées dans une période de référence (voir [lexique](#)) de **319 jours** dans le cadre de l'annexe VIII ou X, **avec une majorité dans l'annexe X.**

Si l'on ne trouve pas les 507 heures requises dans la période de référence à partir de la fin du dernier contrat avant la fin de droits, **on revient à l'avant-dernier contrat** et ainsi de suite.

ATTENTION :

Les heures déjà utilisées pour une précédente ouverture de droits en ARE ne comptent pas une deuxième fois.

Donc tout dépend du décalage >>> Voir [décalage](#) et [fin de droits](#) (chap. 3)

b) ARE (Allocation de Retour à l'Emploi) avec période de référence « rallongée »

NOUVEAU !

pour une fin de contrat postérieure au 31 mars 2007.

Si on ne trouve pas les 507 heures requises sur une période de référence de 319 jours, même en revenant à l'avant-dernier contrat et ainsi de suite, **on rallonge alors la période** : on cherche sur **335, 365, 395 jours, etc.** Le nombre d'heures exigées est lui aussi **augmenté à raison de 48 heures par tranche de 30 jours de rallonge** (45 heures jusqu'au 31 mars 2008).

Nota bene : En annexe X pour 355 jours, la période n'est augmentée que de 15 jours (335-319).

Le nombre d'heures rajoutées est donc exceptionnellement calculé au prorata, soit :

- jusqu'au 31 mars 2008: $507 + 22 = 529$ heures
- à partir du 1 avril 2008 : $507 + 24 = 531$ heures.

Attention, restriction : si on ne trouve pas le nombre d'heures exigées en revenant en arrière à partir de la fin du dernier contrat de travail, on ne revient en arrière qu'à partir de la fin de l'avant-dernier contrat de travail. **Les heures déjà utilisées pour une précédente ouverture de droits en ARE ne comptent pas une deuxième fois.**

Donc tout dépend du décalage >>> Voir [décalage](#) (chap. 3)

Attention : c'est le nombre de jours d'un contrat qui détermine le statut des cachets. Pour tout contrat courant sur une période de plus de quatre jours, les cachets, quel qu'en soit le nombre, sont considérés comme groupés et valent 8 heures chacun.

Exemple : contrat du 2 au 5 : 3 cachets = cachets isolés
 contrat du 2 au 25 : 3 cachets = cachets groupés

Voir [AEM](#) (chap. 7)

c) **APS (Allocation de Professionnalisation et de Solidarité)**

AT (Allocation Transitoire)

AFD (Allocation de Fin de Droits)

Si l'on ne trouve toujours pas les droits en ARE, un rattrapage est possible :

- **APS (Allocation de Professionnalisation et de Solidarité) :**
Mêmes conditions d'ouverture qu'en ARE (voir ci-dessus) avec en plus la prise en compte de :
 - 120 heures d'enseignement dispensé
 - 5 heures par jour allouées pour les arrêts maladie de plus de 3 mois (91 jours minimum) ou pris en charge à 100% par l'assurance maladie.

En savoir plus sur l'[APS](#) (chap. 14)
- **AT (Allocation Transitoire) ou AFD (Allocation de Fin de Droits) :**
507 heures sur 365 jours avec en plus la prise en compte de :
 - 120 heures d'enseignement dispensé
 - 5 heures par jour allouées pour les arrêts maladie de plus de 3 mois (91 jours minimum) ou pris en charge à 100% par l'assurance maladie.

En savoir plus sur l'[AT](#) (chap. 15) et l'[AFD](#) (chap. 16)

DANS TOUS LES CAS

- **Les heures d'enseignement dispensé** sont comptées dans l'annexe X pour ouvrir des droits, dans la limite de 55 heures (90 heures pour les plus de 50 ans), à condition qu'elles aient été dispensées dans certains établissements.

En savoir plus sur la [enseignement dispensé](#) (chap. 11)
- **Les heures de formation suivie** hors indemnisation par l'ASSEDIC sont prises en compte à raison des 2/3 du nombre d'heures exigées dans la période de référence.

Pour plus de détails voir [formation suivie](#) (chap. 10)
- **Les CIF** (Congés Individuels de Formation) sont comptabilisés comme des heures de travail en annexe VIII ou X, à condition qu'ils aient été pris en charge par l'AFDAS.

- **Les congés maternité ou d'adoption, les accidents de travail ou de trajet**, même s'ils se « prolongent à l'issue du contrat de travail », comptent à raison de 5 heures par jour.
Pour plus de détails voir [arrêts maladie](#), [congés maternité](#) (chap. 9)
- **Pour les arrêts maladie** de n'importe quelle durée, indemnisés par l'assurance maladie et survenus hors contrat de travail, la période de référence sera gelée d'autant de jours que dure l'arrêt.
Pour plus de détails voir [arrêts maladie](#) (chap. 8)
- **Les heures effectuées en CEE, en UE ou en Suisse**, en tant qu'artiste et attestées par le formulaire E 301, sont prises en compte à raison de 6 heures par jour.
En savoir plus sur le [travail à l'étranger](#) (chap. 12)
- **Les jours de suspension d'un contrat de travail** (interruption de tournage, fermeture définitive de l'entreprise) sont pris en compte dans leur totalité.

C. Nombre d'heures : attention, piège !

Dans la recherche des 507 heures en annexe VIII et X, **seul un certain nombre d'heures ou de cachets sera pris en compte chaque mois par l'ASSEDIC pour l'ouverture des droits.**

1. Nombre d'heures maximum pris en compte dans la totalité d'un mois

- a) **Vous êtes déclaré uniquement en heures :**
l'ASSEDIC ne prendra en compte que 208h.

Nota bene : le plafond de 208 heures peut être dépassé **dans la limite de 260 heures par mois**, à condition qu'une demande de dérogation ait été déposée par l'employeur **avant ou en cours de contrat**. Cette dérogation peut être accordée par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) en cas de circonstances exceptionnelles entraînant un surcroît extraordinaire de travail. La demande motivée de dérogation est adressée par l'employeur à l'inspecteur du travail avec l'avis du Comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

L'ASSEDIC prendra en compte cette limite de 260 heures dès qu'elle dispose des éléments lui permettant de constater que le dépassement horaire a fait l'objet d'une autorisation administrative préalable. Il appartient à l'employeur d'en justifier.

**b) Vous êtes déclaré uniquement au cachet :
l'ASSEDIC ne prendra en compte que 28 cachets convertis en heures.**

Attention, si vous cumulez des cachets groupés et isolés dans le même mois, **un calcul est nécessaire pour connaître les cachets retenus** et obtenir le nombre d'heures pris en compte :

- la formule :

$$C = (A \times 12h) + (B \times 8h)$$

- les termes :

C = nombre d'heures prises en compte par l'ASSEDIC

A = nombre de cachets **isolés** à retenir
 (à arrondir, après calcul, au nb entier le plus proche)

calcul de A : $A = 28 \times \frac{\text{nombre total de cachets isolés effectués}}{\text{nb total de cachets isolés et groupés du mois}}$

B = nombre de cachets **groupés** à retenir

calcul de B : $B = 28 - A$ (nombre de cachets isolés retenus)

Exemple :

Vous avez 29 cachets au cours du mois d'août :

- un contrat **du 4 au 7** août avec **4 cachets isolés** à 12 heures
- un contrat **du 10 au 31** août avec **25 cachets groupés** à 8 heures
 soit **4 cachets isolés, 25 cachets groupés = 29 cachets**

Le calcul du nombre d'heures retenues sera :

$A = 28 \times (4/29) = 3,86$ soit **4** cachets (tout va bien...)

$B = 28 - 4 = 24$ cachets groupés (alors que vous en avez effectués 25...)

soit $C = (A \times 12h) + (B \times 8h)$

$C = (4 \times 12h) + (24 \times 8h) = 48 + 192 = 240$ heures

Il en résulte que l'ASSEDIC prendra en compte 240 heures pour l'ouverture de droits, au lieu de 248h = (4 x 12) + (25 x 8) !!!!

- c) **Vous êtes déclaré à la fois en cachets et en heures :**
le nombre d'heures retenues ne peut être supérieur à la conversion de 28 cachets.

Il vous faut donc comptabiliser vos heures, puis le nombre de cachets isolés ou groupés retenus selon les calculs expliqués ci-dessus.

2. Prise en compte du nombre d'heures sur un mois incomplet

ATTENTION :

Au moment de l'examen de votre dossier en vue d'une ouverture de droits, et lorsque le début ou la fin de votre période de référence ne couvre qu'une partie du mois, l'ASSEDIC va procéder à une « proratisation » des heures effectuées ces mois-là.

- a) **Vous êtes déclaré uniquement en heures au cours de cette portion de mois.**

Nombre d'heures prises en compte :

- en début de période de référence

$$= 208h \times \frac{\text{nombre de jours entre le début de votre premier contrat et la fin du mois}}{\text{nombre de jours du mois}}$$

- en fin de période de référence

$$= 208h \times \frac{\text{nombre de jours entre le premier jour du mois et la fin de votre dernier contrat}}{\text{nombre de jours du mois}}$$

Exemple :

La fin de votre dernier contrat pris en compte pour votre ouverture de droits se situe le 6 d'un mois de 30 jours.

Nombre d'heures prises en compte :

$$208h \times (6 / 30) = 41,6 \text{ heures}$$

Si on a travaillé ces 6 jours à raison de 8 heures par jour, soit 48 heures, seules 41,6 heures seront retenues !

- b) **Vous êtes déclaré uniquement en cachets au cours de cette portion de mois.**

Nombre de cachets pris en compte :

- en début de période de référence

$$= 28 \text{ cachets} \times \frac{\text{nombre de jours entre le début de votre premier contrat et la fin du mois}}{\text{nombre de jours du mois}}$$

- en fin de période référence

$$= 28 \text{ cachets} \times \frac{\text{nombre de jours entre le premier jour du mois et la fin du dernier contrat}}{\text{nombre de jours du mois}}$$

Exemple :

La fin de votre dernier contrat pris en compte pour votre ouverture de droits se situe le 6 d'un mois de 30 jours.

Deux cas de figures possibles :

1/ Si dans cette période vous n'avez que des cachets à 8h, ou que des cachets à 12h, c'est facile :

$$\text{Nombre de cachets pris en compte} = 28 \times \frac{6}{30} = 5,6 \text{ cachets}$$

Si vous avez 5 cachets groupés, pas de problème, mais si vous en avez fait 6, l'ASSEDIC ne retiendra pas 48h (6 x 8 heures) mais 44,8 heures (5,6 x 8 heures).

Même raisonnement avec des cachets isolés :

Si vous avez fait 5 cachets isolés, pas de problème, mais si vous en avez fait 6, l'ASSEDIC ne retiendra pas 72h (6 x 12h), mais 67,2 heures (5,6 x 12h).

2/ Si dans cette période (du 1 au 6 par exemple) vous cumulez des cachets groupés et des cachets isolés :

Il faut :

- calculer le plafond proratisé de cachets
- calculer le nombre de cachets isolés à retenir
- calculer le nombre de cachets groupés à retenir

Allons-y pas à pas :

• Calcul du plafond proratisé de cachets :

$$P = 28 \times \frac{6 \text{ jours}}{\text{nombre de jour du mois}}$$

• Calcul du nombre de cachets isolés à retenir

$$N = \text{Cachets autorisés} \times \frac{\text{nombre total de cachets isolés et groupés du mois}^*}{\text{plafond proratisé de cachets isolés effectués}}$$

(* à arrondir au nb entier le plus proche)

• Calculer le nombre de cachets groupés à retenir

$$N = (\text{plafond proratisé de cachets autorisés}) - (\text{nb de cachets isolés retenus})$$

c) vous êtes payés en heures et en cachets

Il vous faut proratiser les heures et les cachets... comme indiqué ci-dessus.

D. Avertissement sur le champ d'application

Annexe VIII : avant d'accepter un travail, bien vérifier que les fonctions occupées inscrites et reportées sur l'AEM correspondent parfaitement aux nomenclatures autorisées, **en correspondance avec les codes NAF des employeurs.**

Pour les nomenclatures, voir [circulaire UNEDIC n° 2007-08 du 4 mai 2007](#)

Annexe X : vérifier que l'employeur a le droit de vous employer au régime spectacle. Si ce n'est pas le cas, il doit passer par le GUSO.

De la question des modifications du champ d'application :

Le code **APE** (Activité Principale Exercée) ou **NAF** (Nomenclature d'Activités Françaises) est une donnée de classification économique délivrée par l'INSEE, qui a pour but d'identifier l'activité principale de l'entreprise. Il est délivré en fonction de l'activité principale de l'entreprise.

Un accord interbranche, dit « accord Michel », signé le 12 octobre 1998 pour « encadrer et moraliser le recours au CDD d'usage », définit ce que l'on appelle le « champ d'application » des annexes VIII et X. Il précise les cas dans lesquels un employeur peut avoir recours au CDD d'usage. Il fixe la liste des codes APE des entreprises qui peuvent engager des intermittents en CDD d'usage et la liste des fonctions correspondant à chaque code APE.

Depuis la signature du protocole le 26 juin 2003, repris dans celui du 18 avril 2006, des modifications sont intervenues dans le champ d'application :

- dans les codes APE ou NAF des employeurs
- dans la liste des fonctions.

Ces modifications doivent retenir notre attention.

Par exemple : la fonction de *réalisateur* ne peut plus être utilisée par des employeurs du spectacle vivant dont le code NAF est 92.3A ou 92.3B. **Ces heures ne sont plus comptabilisées dans le système d'assurance-chômage du spectacle mais dans celui du régime général.**

Des modifications d'intitulé de poste sont également à prendre en compte : ainsi, l'usuel *assistant à la mise en scène* a été subtilement converti en *collaborateur artistique du metteur en scène*.

Désormais, avant d'accepter un emploi, tous les intermittents en annexe VIII sont contraints de vérifier le code NAF de leurs employeurs **et** la fonction déclarée par celui-ci, sous peine de voir ses heures refusées pour une ouverture de droits en annexe VIII.

Ces listes des fonctions et des secteurs d'activité sont actuellement discutées dans le cadre des négociations sur les conventions collectives, et on peut lire en note de bas de page dans la [Circulaire UNEDIC n° 2007- 08 du 4 mai 2007](#) le texte suivant :

« *Les listes des fonctions et des secteurs d'activité éligibles feront l'objet de modification, en fonction du résultat des négociations engagées dans les professions.* »

ATTENTION : le label *prestataire technique du spectacle vivant* est **obligatoire** pour les entreprises avec le code NAF 923 B.

2. COMMENT CALCULER VOS DROITS ?

Une ouverture de droits en ARE et APS donne accès à un capital de 243 jours d'allocation journalière (AJ).

A. L'Allocation Journalière (AJ) en ARE

ATTENTION : Chaque jour non déclaré sur la DMS (Déclaration Mensuelle de Situation) n'est pas pris en compte dans le calcul de l'AJ.

L'AJ est-elle toujours soumise au SJR (Salaire Journalier de Référence) ?

Non. Depuis le 1^{er} avril 2008, les règles d'indemnisation ont changé.

Le SJR tel que calculé en 2003 n'existe plus.

Le calcul de l'allocation journalière **n'est plus soumis au SJR.**

Le SJR figurant sur les notifications d'ouverture de droits est égal au SR divisé par le nombre de jours, soit pour l'annexe VIII : $[SR / (NHT/8)]$, et pour l'annexe X : $[SR / (NHT/10)]$.

Seule la retenue effectuée sur le calcul de l'AJ brut est soumise à ce SJR.

Quel est le montant de l'AJ maximum ?

L'AJ est limitée à 34,4 % de 1/365 du plafond annuel des contributions à l'assurance-chômage : 121,33 € en 2007.

Nota bene : en 2007, aucune allocation, même sur les plus hauts salaires, n'atteint ce montant.

Comment calcule-t-on l'AJ brut ?

L'allocation journalière (AJ) brut est la somme des formules **A + B + C**, à laquelle on enlève une participation retraite complémentaire.

Les termes :

- **NHT** : Nombre d'Heures Travaillées, qui se divise en deux facteurs :
jusqu'à 600 h, et au-delà de 600 heures.
- **NH** : Nombre d'Heures exigé sur la période de référence (*cf. admissions*)
- **SR** : Salaire de Référence (ensemble des salaires touchés au titre des annexes VIII et X), qui se divise en deux facteurs :
 - 1) le cumul des salaires bruts (ou bruts abattus si mentionné sur l'AEM) sur la période de référence, plafonné à 352,70 €/jour par employeur, à concurrence de 12 000 €;
 - 2) La partie du cumul qui dépasse 12 000 €
- **Le SMIC horaire** (8,27 € au 1er juillet 2006 ; 8,44 € au 1er juillet 2007 ; 8,63 € au 1er mai 2008)
- **AJ minimum**, qui est une constante fixée à titre transitoire à 31,36 € jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne cette valeur. **Elle sert pour le calcul de votre AJ brute, et ne constitue en rien un plancher d'allocation.**

- **La participation retraite complémentaire**, qui est égale à 0,93% du SR divisé par le nombre de jours, soit pour l'annexe VIII : 0,93% [SR / (NHT/8)], et pour l'annexe X : 0,93% [SR / (NHT/10)].

Les formules :

Annexe VIII :

$$A = \frac{AJ \text{ mini } \times [(0,50 \times SR \text{ jusqu'à } 12\,000 \text{ €}) + (0,05 \times (SR^* - 12\,000 \text{ €}))]}{NH \times \text{SMIC horaire}}$$

$$B = \frac{AJ \text{ mini } \times [(0,30 \times NHT \text{ jusqu'à } 600) + (0,10 \times (NHT^* - 600))]}{NH}$$

$$C = 40 \% \text{ AJ mini}$$

* Si NHT est inférieur à 600, si SR est inférieur à 12 000 €, alors les facteurs (SR – 12 000) et (NHT – 600) sont considérés comme égaux à 0 (zéro).

Annexe X :

$$A = \frac{AJ \text{ mini } \times [(0,40 \times SR \text{ jusqu'à } 12\,000 \text{ €}) + (0,05 \times (SR^* - 12\,000 \text{ €}))]}{NH \times \text{SMIC horaire}}$$

$$B = \frac{AJ \text{ mini } \times [(0,30 \times NHT \text{ jusqu'à } 600) + (0,10 \times (NHT^* - 600))]}{NH}$$

$$C = 70 \% \text{ AJ mini}$$

* Si NHT est inférieur à 600, si SR est inférieur à 12 000 €, alors les facteurs (SR – 12 000) et (NHT – 600) sont considérés comme égaux à 0 (zéro).

ATTENTION :

Pour le calcul de l'AJ, les heures suivantes **ne sont pas prises en compte** dans le Nombre d'Heures Travaillées (NHT) :

- les heures de stage hors CIF
- les heures d'enseignement.

EXPLICATION DE TEXTE (deux exemples pris dans l'annexe X) :

1 - Vous êtes en annexe X,

**vous ouvrez des droits avec 610 heures sur 319 jours,
et vous avez gagné 12 500 € brut (ou brut abattu).**

**→ Votre cumul des salaires est supérieur 12000 €,
et votre nombre d'heures est supérieur à 600.**

Donc, pour poser les termes du calcul, nous avons :

pour A :

- ✓ AJ mini = **31,36**
- ✓ $(0,40 \times SR \text{ jusqu'à } 12\ 000) = (0,40 \times 12\ 000) = \mathbf{4\ 800}$
- ✓ $[0,05 \times (SR - 12\ 000)] = [0,05 \times (12\ 500 - 12\ 000)] = (0,05 \times 500) = \mathbf{25}$
- ✓ NH, le nombre d'heures exigé sur la période de référence = **507** (en 319 jours)
- ✓ SMIC horaire = **8,27** (au 1er juillet 2006)

pour B :

- ✓ AJ mini = **31,36**
- ✓ $(0,30 \times NHT \text{ jusqu'à } 600) = (0,30 \times 600) = \mathbf{180}$
- ✓ $[0,10 \times (NHT - 600)] = [0,10 \times (610 - 600)] = (0,10 \times 10) = \mathbf{1}$
- ✓ NH, le nombre d'heures exigé sur la période de référence, est égal à **507** (en 319 jours)

pour C :

- ✓ 70 % d'AJ mini = 70% de 31,36 = **21,95**

Soit :

$$A = \frac{31,36 \times [(0,40 \times 12\ 000) + (0,05 \times 500)]}{507 \times 8,27} = \frac{31,36 \times (4\ 800 + 25)}{4\ 192,89} = \frac{151\ 312}{4\ 192,89} = \mathbf{36,09}$$

$$B = \frac{31,36 \times [(0,30 \times 600) + (0,10 \times 10)]}{507} = \frac{31,36 \times (180 + 1)}{507} = \frac{5\ 676,16}{507} = \mathbf{11,20}$$

$$C = 70\% \text{ de } 31,36 = \mathbf{21,95}$$

Donc :

$$AJ = A + B + C$$

$$AJ = 36,09 + 11,20 + 21,95$$

$$AJ = \mathbf{69,24 \text{ €}}$$

, auquel on enlève la retraite complémentaire, soit 0,93% de $[12500 / (610/10)] = \mathbf{1,90}$

Votre AJ brute est donc égale à (69,24 – 1,90), soit 67,34 €.

Nota bene : L'exemple ci-dessus est envisagé sur une période de référence de 10,5 mois (319 jours). On aura compris que si la période de référence avait été de 11 mois (335 jours), NH (nombre d'heures exigés) aurait augmenté des 48 heures requises par 30

jours supplémentaires (45 heures en 2007), soit en l'occurrence $507 + (48/2) = 531$ heures.

2 - Vous êtes en annexe X,

vous ouvrez des droits avec 550 heures sur 319 jours, vous avez gagné 11 500 euros brut (ou brut abattu).

→ Votre cumul des salaires est inférieur à 12 000 €, et votre nombre d'heures est inférieur à 600.

Donc pour poser les termes du calcul, nous avons :

pour A :

- ✓ AJ mini, soit **31,36**
- ✓ $(0,40 \times SR \text{ jusqu'à } 12\ 000) = (0,40 \times 11\ 500) = \mathbf{4\ 600}$
- ✓ $[0,05 \times (SR - 12000)] = [0,05 \times (11\ 500 - 12\ 000)] = (0,05 \times 0) = \mathbf{0}$
- ✓ NH, le nombre d'heures exigé sur la période de référence = **507** (en 319 jours)
- ✓ SMIC horaire = **8,27** (au 1 juillet 2006)

pour B :

- ✓ AJ mini = **31,36**
- ✓ $(0,30 \times NHT \text{ jusqu'à } 600) = (0,30 \times 550) = \mathbf{165}$
- ✓ $[0,10 \times (NHT - 600)] = (0,10 \times (550 - 600)) = (0,10 \times 0) = \mathbf{0}$
- ✓ NH, le nombre d'heures exigé sur la période de référence = **507** (en 319 jours)

pour C :

- ✓ 70 % d'AJ mini = 70% de 31,36 = **21,95**

Soit :

$$A = \frac{31,36 \times [(0,40 \times 11\ 500) + 0]}{507 \times 8,27} = \frac{31,36 \times (4\ 600 + 0)}{4\ 192,89} = \frac{144\ 256}{4\ 192,89} = \mathbf{34,40}$$

$$B = \frac{31,36 \times [(0,30 \times 550) + 0]}{507} = \frac{31,36 \times (165 + 0)}{507} = \frac{5\ 174,40}{507} = \mathbf{10,20}$$

$$C = 70\% \text{ de } 31,36 = \mathbf{21,95}$$

Donc :

$$AJ = A + B + C$$

$$AJ = 34,40 + 10,20 + 21,95$$

$$AJ = \mathbf{66,55\ €}$$

, auquel on enlève la retraite complémentaire, soit 0,93% de $[11\ 500 / (550/10)] = \mathbf{1,93\ €}$

Votre AJ brute est donc égale à (66,55 – 1,93), soit 64,62 €

Nota bene : Même remarque que précédemment ; l'exemple ci-dessus est envisagé sur une période de référence de 10,5 mois (319 jours). On aura compris que si la période de référence avait été de 11 mois (335 jours), NH (nombre d'heures exigé) aurait augmenté

des 48 heures requises par 30 jours supplémentaires (45 heures en 2007), soit en l'occurrence $507 + (48/2) = 531$ heures.

À titre d'exemple, on pourrait également calculer l'AJ brut pour un SR supérieur à 12 000 € en moins de 600 heures, ainsi que pour un SR inférieur à 12 000 € en plus de 600 heures.

CE QUE L'ON REMARQUE :

- Plus la période de référence s'allonge (335 jours, 365 jours, 395 ...) et plus l'AJ diminue.
- Au-delà de 600 heures, il faut 160 heures supplémentaires dans la même période pour que l'AJ augmente d'UN SEUL EURO.
- Au-delà de 12 000 €, il faut 2 700 € supplémentaires dans la même période pour que l'AJ augmente d'UN SEUL EURO.
- La non-prise en compte, dans le calcul de l'AJ, d'un salaire sur les heures de congé maternité, adoption et accident du travail, si elles sont comptées, peut faire baisser considérablement le taux. Pour l'augmenter de quelques centimes, vous devrez travailler au moins 145 à 300 heures selon le salaire
- La non-prise en compte, dans le calcul de l'AJ, d'un salaire sur les heures de formation suivie (hors CIF) et donnée, de travail en UE et en Suisse, si elles sont comptées, peut faire baisser considérablement le taux.
- Le SMIC horaire étant une constante et un diviseur dans la formule de calcul, son augmentation fera baisser l'AJ en conséquence.

voir [*l'AJ en question*](#)

Quel est le montant de l'AJ net ?

On enlève à l'AJ brut :

- La CSG, qui est égale à 6,2% de l'AJ brut après abattement de 3% au titre de frais professionnels. Cette charge ne s'applique pas si AJ est égale ou inférieure au SMIC jour (42 € au 1^{er} juillet 2006), et dans la plupart des cas de non-imposition).
- La CRDS, qui est égale à 0,5% de l'AJ brut après abattement de 3%. Cette charge ne s'applique pas dans la plupart des cas de non-imposition, et ne peut en aucun cas réduire le montant de l'allocation versée en-deçà du SMIC journalier.
- Nota bene : une cotisation supplémentaire est prélevée pour la région Alsace-Moselle.

Exemples pour les AJ calculées ci-dessus :

AJ brut = 67,34 € AJ net = 62,96 €

AJ brut = 64,62 € AJ net = 60,42 €

Est-il possible de demander un recalcul de l'AJ dès qu'on a obtenu à nouveau 507 heures ?

Oui, depuis les nouvelles directives de la Lettre aux Institutions de l'Assurance Chômage n°05-09 du 20 janvier 2005, reprises dans la [circulaire n°2007-08 du 4 mai 2007](#), si l'on a une AJ ridicule, ou si l'on pense pouvoir l'augmenter, on peut demander un recalcul de l'AJ dès que l'on a obtenu à nouveau 507 heures.

Mais l'ouverture de droits après ce recalcul se fait **au lendemain de la fin du contrat qui a permis d'avoir ces 507 heures**, et donc **on perd le reliquat des 243 jours** qu'il restait à toucher. **Donc prudence !**

B. L'Allocation Journalière (AJ) en APS

Le calcul est le même qu'en ARE (voir 2.1), sauf que :

- les 120 heures d'enseignement dispensé ne sont pas prises en compte, et font donc baisser l'AJ en conséquence.
- les 5 heures par jour allouées à l'arrêt maladie de plus de 3 mois (91 jours mini) ou remboursées à 100% par l'assurance maladie, si elles sont prises en compte, ne sont pas accompagnées d'un salaire, et font baisser l'AJ en conséquence.

voir [APS](#) et [l'AJ en question](#)

C. L'Allocation Journalière (AJ) en AT

Le calcul est le même qu'en ARE (voir 2.1), mais avec des restrictions :

- plafond à **45 €/ jour**
- versement de l'allocation limité à **92 jours**
- une durée d'application **jusqu'au 31 décembre 2008** (prolongation annoncée le 13/12/2007 par la ministre de la culture et de la communication).

voir [AT](#) et [l'AJ en question](#)

D. L'Allocation Journalière (AJ) en AFD

Pas de calcul.

- Applicable à **partir du 1er janvier 2009** (voir ci-dessus),
- c'est une allocation à taux fixe de **30 €/jour**,
- versée sur une période **de 2 à 6 mois suivant les cas**.

voir [AFD](#)

E. L'Allocation Journalière en formation reçue dans le cadre du PPAE*

En cas de formation en cours d'indemnisation, si votre AJ est inférieure à 18,28 € elle sera relevée à ce plancher pendant la durée de la formation. *(NDLR : cela signifie qu'avec le nouveau système, on peut ouvrir des droits avec une AJ inférieure à 18,28 €...)*

**PPAE : Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi*

3. PERIODE D'INDEMNISATION, NOMBRE DE JOURS INDEMNISES PAR MOIS

En **ARE** et en **APS**, les droits sont ouverts pour un **capital de 243 jours**, soumis au décalage mensuel.

Pour une **première ouverture de droits** (ou **après une rupture de droits**, ou si on a demandé un **recalcul de l'AJ**), le premier jour d'indemnisation se situe **au lendemain de la fin du dernier contrat de travail qui a permis de trouver les 507 heures**.

Pour une **réadmission**, le point de départ de la nouvelle indemnisation s'effectue au **lendemain de l'épuisement des droits précédents**. Le premier versement sera éventuellement soumis à un différé et à une franchise.

>>> Voir [Franchise](#) (chap. 4)

A. La règle du décalage mensuel

Chaque mois, les jours indemnisés sont défalqués du capital de 243 jours. Pour connaître ce nombre de jours, nous devons calculer le nombre de jours non indemnisés (J), sachant qu'un jour chômé n'est plus un jour indemnisé.

C'est la règle du décalage mensuel. C'est celle-ci qui provoque le glissement de la date de fin de droits.

B. Comment sont calculés les jours non indemnisés (J) ?

Le nombre de **jours non indemnisés (J)** est établi **chaque mois** en fonction de l'annexe et du nombre d'heures travaillées (NHT).

- **pour l'annexe VIII :**

$$J = (\text{NHT} / 8) \times 1,4 \text{ (arrondi au nombre entier inférieur)}$$

Soit par exemple:

NHT = 8 heures :	$J = (8 / 8) \times 1,4$	= 1 jour non indemnisé
NHT = 16 heures :	$J = (16 / 8) \times 1,4$	= 2 jours non indemnisés
NHT = 40 heures :	$J = (40 / 8) \times 1,4$	= 7 jours non indemnisés
NHT = 80 heures :	$J = (80 / 8) \times 1,4$	= 14 jours non indemnisés
NHT = 160 heures :	$J = (160 / 8) \times 1,4$	= 28 jours non indemnisés

- **pour l'annexe X :**

$$J = (NHT / 10) \times 1,3 \text{ (arrondi au nombre entier inférieur)}$$

Soit par exemple :

NHT = 12 heures :	$J = (12 / 10) \times 1,3$	= 1 jour non indemnisé
NHT = 24 heures :	$J = (24 / 10) \times 1,3$	= 3 jours non indemnisés
NHT = 60 heures :	$J = (60 / 10) \times 1,3$	= 7 jours non indemnisés
NHT = 120 heures :	$J = (120 / 10) \times 1,3$	= 15 jours non indemnisés
NHT = 240 heures :	$J = (240 / 10) \times 1,3$	= 31 jours non indemnisés

→ **Pour obtenir le nombre de jours indemnisés**, il faut soustraire J au nombre de jours du mois concerné : 7 jours non indemnisés au mois de mai : $31 - 7 = 24$ jours indemnisés.
Faites vos comptes...

C. Date de fin de droits

Chaque mois, pour calculer le paiement, l'ASSEDIC va placer **en premier les jours non indemnisés**, et ensuite les jours indemnisés.

Dans le dernier mois de paiement (fin de droits), l'opération va être la suivante :

Exemple :

Un intermittent en annexe VIII n'a plus que 10 jours à toucher, au mois de février, sur le capital de 243 jours qui lui était attribué.

Sa situation est la suivante :

- *Travail en annexe VIII du 10 au 23 février = $13 \times 8 = 104$ heures*
- *Nombre de jours non indemnisés : $(104 / 8) \times 1,4 = 16,9 = 16$ jours*
- *Nombre de jours indemnisés restant à toucher : 10 jours*

Sur le mois de février, l'ASSEDIC comptera donc dans l'ordre :

- *les jours non indemnisés, soit 16 jours, du 1er au 16 février*
- *les jours restant à courir, soit 10 jours du 17 au 27 février*

→ **La fin de droits sera donc le 27 février.**

La recherche des droits, elle, se fera en revenant en arrière à partir de la fin du dernier contrat de travail avant la fin de droits, soit le 23 février.

Si notre intermittent justifie de 507 heures en 304 jours en revenant en arrière à partir du 23 février, il aura droit à un nouveau capital de 243 jours, qui commencera à courir le 28 février.

Si notre intermittent avait travaillé du 16 au 23 février, soit $8 \times 8 = 64$ heures :

- *nombre de jours non indemnisés = $(64 / 8) \times 1,4 = 11,2 = 11$ jours*
- *nombre de jours indemnisés restant à toucher = 10 jours*

Sur le mois de février, l'ASSEDIC compterait donc dans l'ordre :

- 11 jours non indemnisés : du 1^{er} au 11 février
- 10 jours non indemnisés : du 12 au 22 février.

Le contrat se termine dans ce cas APRES la fin de droits...

Pour chercher les heures, il faut revenir en arrière à partir de la fin du contrat précédent.

Par contre, notre intermittent ne peut prétendre à l'assurance chômage que s'il n'est pas sous contrat, soit au lendemain du 23 février, fin de son contrat, c'est à dire le 24 février.

Si les heures sont trouvées, le début de la nouvelle indemnisation se fera donc le 24 février, alors que la précédente se terminait le 22 ...

ATTENTION !

Il ne faut pas confondre **la période d'indemnisation X**, qui s'écoule entre le début et la fin d'indemnisation, avec la **période de référence Y**, qui sera prise en compte pour la recherche des 507h !!

X = 243 jours + jours non indemnisés (et non pas 243 jours + jours travaillés)
Y = 304 ou 319 jours, etc., comptés en remontant en arrière à partir du dernier jour travaillé d'un contrat.

La durée d'épuisement des droits peut être supérieure ou inférieure à la période de référence !

D. Comment évaluer la date de fin de droits ?

On ramène le décalage à la **période entière d'indemnisation** :

a) Annexe VIII

Prenons l'exemple d'un technicien qui a travaillé :

- 6 jours de 8 heures chaque mois pendant 9 mois
- 10 jours de 8 heures le 10^e mois
- soit 64 jours x 8 = **512 heures pendant 304 jours.**

Comptons les jours non indemnisés :

- 8 jours non indemnisés par mois pendant 9 mois
- 14 jours non indemnisés le 10^e mois
- soit (8 x 9) + 14 = **86 jours non indemnisés sur la période.**

Comptons les jours indemnisés (sur la base de mois de 30 jours, qui n'est que théorique) :

- 30 – 8 = 22 jours indemnisés par mois pendant 9 mois
- 30 – 14 = 16 jours indemnisés le 10^e mois.
- soit en tout : (22 x 9) + 16 = **214 jours indemnisés**

Il est évident qu'à la fin de ces 10 mois, notre technicien n'a pas écoulé la totalité de ses 243 jours.

Il lui reste $243 - 214 = 29$ jours d'allocations à toucher, c'est à dire pratiquement un mois de plus pour écouler son « capital ».

S'il travaille pendant ces 29 jours à courir, la date de la fin de ses droits se décalera d'autant.

Exemple : il travaille 4 jours le 11^e mois, soit $4 \times 8 = 32$ heures, ce qui fait $32 / 8 \times 1,4 = 5$ jours non indemnisés.

Soit pour le mois : $30 - 5 = 25$ jours indemnisés.

Au bout du 11^e mois, il lui reste encore $29 - 5 = 4$ jours à toucher sur son « capital ».

**Il arrive donc en fin de droits au bout de :
(11 x 30) + 4 jours = 334 jours.**

Or cette période est supérieure à celle des 304 jours exigés pour faire 507 heures.

- Si on part en arrière sur 304 jours à partir de la fin du dernier contrat (le 11^e mois), on trouve :
 $5 + 10 + (8 \times 6) = 63$ jours de travail = **504 heures !**
- Si on revient en arrière sur 335 jours, on trouve :
 $5 + 10 + (9 \times 6) = 69$ jours = **552 heures !**
Or sur une période de 335 jours (en 2007), il faut avoir $507 + 48 = 555$ heures pour ouvrir des droits !!!

Heureusement, si on revient en arrière à partir de l'avant-dernier contrat (le 10^e mois), notre technicien a bien $10 + (9 \times 6) = 64$ jours = 512 heures groupées en 304 jours !!! OUF !!!

S'il avait attendu sa fin de droits pour faire ses comptes, il risquait de ne jamais avoir le quota d'heures pour pouvoir rouvrir des droits...

Nota bene : la règle de rallongement de la période n'est appliquée QUE si l'on n'a pas réussi à grouper 507 heures sur une période de 304 jours.

Donc il sera toujours préférable de « grouper » ses heures en 304 jours pour être sûr de pouvoir ouvrir des droits avant la fin de la durée d'écoulement des 243 jours !!!

Nota bene : On peut ramener le calcul des jours non indemnisés à la période globale d'indemnisation, soit par exemple : $J = 512 / 8 \times 1,4 = 89$, et rajouter les 243 jours pour connaître la fin de droits.

Mais dans ce cas, il n'est pas tenu compte des différences de calcul obtenues mois par mois.

Par exemple :

51 heures travaillées dans le mois = 8 jours non indemnisés par mois

Sur 10 mois, soit 510 heures = $8 \times 10 = 80$

Fin de droits = $80 + 243 = 323$ jours

Alors que sur la période globale : $510 / 8 \times 1,4 = 89$ jours non indemnisés

b) Annexe X

Le système est le même que pour l'annexe VIII, **mais le calcul est différent.**

Soit un artiste qui a travaillé :

- 4 cachets de 12 heures par mois pendant 10 mois ($48 \times 10 = 480$ heures)
- 3 cachets de 12 heures en début du 11^e mois ($3 \times 12 = 36$ heures)
- soit $43 \times 12 =$ **516 heures en 319 jours**, ce qui semble à première vue parfait.

Comptons les jours non indemnisés :

- $48 / 10 \times 1,3 = 6$ jours non indemnisés par mois pendant 10 mois
- $36 / 10 \times 1,3 = 4$ jours non indemnisés le 11^e mois
- soit $(6 \times 10) + 4 =$ **64 jours non indemnisés sur la période.**

Comptons les jours indemnisés (sur la base de mois de 30 jours, qui n'est que théorique) :

- $30 - 6 = 24$ jours indemnisés par mois pendant 10 mois
- $30 - 4 = 26$ jours indemnisés le 10^e mois.
- soit en tout : $(24 \times 10) + 26 =$ **266 jours indemnisés !!!**

Il a épuisé son capital de 243 jours bien avant d'arriver à la durée « légale » de 319 jours pour faire ses heures !

Cherchez l'erreur !

En fait, au bout de 10 mois (soit 300 jours), il aura déjà épuisé : $24 \times 10 = 240$ jours.

Il ne lui restera donc que 3 jours au lieu des 19 autorisés pour faire son « plein » de cachets !!!

Si on ramène à la période globale :
43 cachets de 12 heures = 516 heures
 $J = 516 / 10 \times 1,3 = 67$
Durée totale d'indemnisation : $67 + 243 = 310$ jours (maximum, car ça peut être moins si on considère le saucissonnage mensuel du décompte d'heures)

Cette période étant inférieure à celle des 319 jours exigés pour faire 507 heures, **si l'on veut rouvrir des droits avant la fin de la période de fin d'écoulement des 243 jours, il faudra avoir effectué 507 heures en 310 jours (ou moins) !!!**

c) Pour les têtes de linottes, qui n'ont pas leurs heures en 304 ou 319 jours et pensent les avoir plus tard sur 335, 365 jours ou plus... ou ceux qui ont énormément travaillé.

Prenons la méthode précédente.

Sauf sur 335 jours en annexe VIII, la période d'écoulement des droits est **toujours inférieure** à la période exigée pour faire les heures...

Annexe VIII :

nb d'heures (en 2008)	Période exigée	Écoulement des droits
557 h	335 jours	$97 + 243 = 340$ jours
607 h	365 jours	$106 + 243 = 349$ jours (maxi)
657 h	395 jours	$114 + 243 = 357$ jours (maxi)
707 h	425 jours	$123 + 243 = 366$ jours (maxi)
&...		

Annexe X :

nb d'heures (en 2008)	Période exigée	Écoulement des droits
531 h	335 jours	$69 + 243 = 312$ jours (maxi)
579 h	365 jours	$75 + 243 = 318$ jours (maxi)
627 h	395 jours	$81 + 243 = 324$ jours (maxi)
&...		

Ce qui signifie qu'il faudra faire un nombre d'heures infiniment plus grand que celui exigé, pour ouvrir des droits sur une période plus longue... ou retrouver un travail en annexe et à temps complet pendant un mois ou plus.

Quoiqu'il en soit, de toute façon, plus la période rallonge, plus l'AJ diminue...

Le « rattrapage » sur 11, 12, 13 mois est donc un leurre : si on s'imagine faire le nombre d'heures exigées « plus tard », on se retrouvera à le faire après la fin de droits, et donc on perdra des jours d'indemnisation... ou on se retrouvera en AT avec 45 € maxi pendant tout le temps du décalage...

... A moins d'avoir une calculette dans la tête, ou de faire ses heures sur une période de 304 ou 319 jours, bien malin celui qui saura s'il dépasse la fin de ses droits ou pas, et donc s'il se garde en réserve le fameux « rattrapage » en AT !

4. DIFFERE D'INDEMNISATION, FRANCHISE, CARENCE SPECIFIQUE

En attendant que nous ayons vérifié les informations et données de ce chapitre, voir [circulaire UNEDIC 2007-08 du 4 mai 2007, chapitre 2.6](#)

Les allocations sont attribuées éventuellement à l'expiration d'un différé d'indemnisation, d'un délai de franchise, augmenté éventuellement d'une carence spécifique.

Qu'est-ce que le différé d'indemnisation ?

Le différé d'indemnisation est une durée de 7 jours incompressibles, pendant laquelle aucune indemnité n'est versée.

Il ne s'applique qu'à la première ouverture de droits, avant toute indemnisation, ou lorsque l'écart entre deux ouvertures de droits similaires (2 ARE ou 2 APS ou 2 AT) est supérieur à 365 jours.

Qu'est-ce que la franchise ?

Outre la qualité de celui qui s'ouvre sincèrement à autrui (hihi), la franchise est le nombre de jours après lesquels les allocations commenceront à être attribuées.

Ce n'est plus un délai préfixe, c'est-à-dire que seuls les jours indemnisés « mangent » la franchise.

Le différé de 7 jours commence à courir après l'épuisement de la franchise.

Sur quelle base se calcule la franchise ?

La franchise est calculée en fonction du total des salaires bruts ou bruts abattus le cas échéant (en annexes et hors annexes, mentionnés ou non sur la DMS) perçus pendant les 304 ou 319 jours de la période de recherche des droits.

$$\text{Franchise} = \frac{\text{Total des salaires} \times \text{SJR}}{\text{SMIC mensuel} \times 3 \times \text{SMIC jour}} - 30 \text{ jours}$$

**Exemple : au 1er juillet 2007, le SMIC horaire valait 8,44 € brut*

Le SMIC mensuel est égal au SMIC horaire x 151,67h = 1 280,09 €

Le SMIC journalier est égal au SMIC horaire x (35/7) = 42,20 €

Qu'est-ce que la carence spécifique ?

La carence spécifique est un délai qui correspond à un nombre de jours égal au montant total des indemnités (de rupture par exemple) versées à la fin d'un contrat, divisé par le « nouveau » SJR.

Pour en savoir plus, article 30, § 2 du règlement, [circulaire UNEDIC 04-09 du 14 avril 2004 – fiche 5, § 1.1.2](#)

5. CHOMAGE SAISONNIER

La règle du chômage saisonnier ne s'applique plus pour les annexes VIII et X

6. COMMENT REMPLIR LA DECLARATION DE SITUATION MENSUELLE (DSM) ?

ATTENTION : Chaque jour non déclaré sur la DSM (Déclaration de Situation Mensuelle) n'est pas pris en compte dans le calcul des heures pour une ouverture de droits.

Il faut IMPERATIVEMENT indiquer le nombre d'heures ou de cachets effectués sur la DSM (Déclaration de Situation Mensuelle), sinon l'ASSEDIC prendra comme base le salaire qu'il divisera par le SMIC horaire pour trouver le nombre d'heures.

Exemple : une journée à 150 euros sera divisé par 8,44 € (SMIC au 1 juillet 2007) et correspondra donc à 18 heures.

Cette règle peut à priori paraître avantageuse, sauf qu'elle ne sert EN AUCUN CAS pour l'ouverture de droits mais pour le décalage.

À combien de jours ai-je droit pour envoyer ma DSM ?

12 jours ouvrables, c'est-à-dire sans compter ni les samedis, ni les dimanches, ni les jours fériés. La photocopier impérativement pour en garder un exemplaire.

Puis-je pointer par téléphone ?

Oui, sur Unidialog, (0 890 642 642 0,112€/min), ou à leur nouveau numéro 3949 (« selon le service, appel gratuit ou de 0,11 € TTC depuis un poste fixe, hors surcoût éventuel de votre opérateur »), avec votre numéro d'identifiant. Mais attention, il n'en restera pas de trace écrite.

Puis-je pointer par internet ?

Oui, mais il vaut mieux imprimer la page à chaque fois, sinon on peut vous rétorquer que l'envoi n'a pas été fait. Et le logiciel a du mal à accepter 2 cachets le même jour (on a droit par jour à 2 cachets de 12h ou 3 cachets de 8h).

Nota bene : En cas de pointage par internet, la DSM n'est plus envoyée.

Puis-je pointer par fax ?

Oui, dans le cas où l'on se trouve à l'étranger ou loin de chez soi, mais il faut garder l'accusé de réception et justifier le cas échéant de cet éloignement.

Si je ne reçois pas ma DSM ?

C'est impossible (sic). Il est toutefois vivement conseillé de passer le signaler à son ASSEDIC, avant la date limite d'envoi, pour éviter la radiation, ou de pointer par internet ou par téléphone.

Nota bene : En cas de pointage par internet, la DSM n'est plus envoyée.

Sur la DSM, dois-je indiquer seulement les jours travaillés, ou la période totale inscrite sur mon contrat ?

La DSM doit par principe être conforme au contrat de travail et à la Déclaration Unique d'Embauche (DUE).

Nota bene : l'employeur doit établir une DUE par contrat.

Les périodes déclarées doivent donc être aussi en concordance avec celles qui se trouvent sur l'AEM (Attestation Employeur Mensuelle), qui doit aussi être conforme au contrat.

Exemple :

Pour un contrat du 12 au 15 du même mois :

- l'AEM doit comporter : début de contrat le 12, fin de contrat le 15
- la DSM doit comporter : jours travaillés du 12 au 15

Quel montant dois-je inscrire sur ma DSM ?

Le montant brut, ou brut abattu le cas échéant, indiqué comme tel sur la feuille de paye, et ce pour chaque contrat.

Nota bene : l'abattement ne peut être appliqué par l'employeur qu'avec l'accord du salarié.

Exemple :

Contrats du 1 au 3, du 5 au 10, du 12 au 12 à 100 € par jour.

Jours travaillés et salaires perçus inscrits sur la DSM :

- du 1 au 3, salaire 300 €
- du 5 au 10, salaire 600 €
- du 12 au 12, salaire 100 €

Puis-je indiquer une somme globale pour le mois ?

Non.

Quel nombre d'heures dois-je déclarer sur ma DSM ?

Le nombre d'heures ET/OU le nombre de cachets correspondant à chaque contrat.

Exemple :

Contrat

- du 1 au 3 déclarés au cachet,
- du 5 au 10 déclaré en heures (répétitions)
- du 14 au 23 : du 16 au 20 déclarés en heures (répétitions), du 21 au 23 déclarés au cachet (représentations).

Jours travaillés et nombre d'heures inscrits sur la DSM :

- du 1 au 3, nombre de cachets : 3
- du 5 au 10, nombre d'heures : $8 \times 5 = 40$
- du 16 au 23, nombre d'heures : $5 \times 8 = 40$, nombre de cachets : 3

Dois-je déclarer sur la DSM les jours travaillés hors annexes ?

Oui.

Toutes les heures déclarées sur la DSM sont prises en compte dans le calcul des jours non indemnisés et modifient en conséquence la durée d'indemnisation... Donc toute heure oubliée peut entraîner un recalcul des jours indemnisés, donc de la période d'écoulement des droits, donc de la période de référence pour le décompte des heures...

Dois-je déclarer sur la DSM les jours travaillés à l'étranger ?

Oui.

Faire la conversion en euros si nécessaire.

ATTENTION : si ces jours ont été travaillés en tant que technicien, ils seront considérés comme hors annexe.

Dois-je déclarer les droits d'auteur sur la DSM ?

Non.

Par une lettre datée du 22 mars 2004, en réponse à une lettre du Premier ministre Jean-Pierre Raffarin, M. D. Gautier-Sauvagnac, président de l'UNEDIC a constaté « *l'impossibilité de prendre en compte les revenus correspondant aux droits d'auteur et droits voisins pour apprécier les droits aux allocations d'assurance-chômage* ».

J'ai oublié de déclarer une date sur ma DSM, que faire ?

Si l'on s'en aperçoit avant la période de délai d'envoi, il faut en avertir son ASSEDIC immédiatement.

Sinon, TOUTE DATE OUBLIÉE sur la DSM ne sera pas comptabilisée ni pour l'ouverture de droits, ni pour le calcul de l'AJ ; elle comptera par contre dans le calcul du décalage.

7. L'ATTESTATION EMPLOYEUR MENSUELLE (AEM)

Où dois-je envoyer mes attestations employeur ?

Depuis le mois de mai 2005, il est **inutile** d'envoyer ses AEM.

Mais, en cas de **réouverture de droits**, il vaut mieux amener directement les AEM à l'ASSEDIC et donner une copie le cas échéant (garder l'original). Sinon, il faudra attendre qu'elles soient traitées pour le réexamen du dossier.

IMPORTANT :

Il est indispensable de conserver les AEM fournies par votre employeur, c'est une preuve qui sert à vérifier les déclarations et qu'il peut être indispensable de fournir en cas de litige.

Comment doit être remplie mon Attestation Employeur Mensuelle (AEM) ?

La date de début de contrat doit correspondre au premier jour de travail, et la date de fin de contrat doit correspondre au dernier jour de travail, tels qu'indiqué sur le contrat de travail et sur la DUE.

Si le contrat de travail couvre plusieurs mois, il faut établir une AEM par mois et indiquer « *contrat en cours* » à la case fin de contrat tant que celui-ci n'est pas terminé.

Exemple :

contrat du 2 juillet au 15 juillet :

→ AEM de juillet : début de contrat = 2 juillet / fin de contrat = 15 juillet

contrat du 23 juillet au 12 août :

→ AEM de juillet : début de contrat = 23 juillet / fin de contrat = *contrat en cours*

→ AEM d'août : début de contrat = 23 juillet / fin de contrat = 12 août

Nota bene : Dans tous les cas

Il ne peut pas y avoir de renouvellement de droits en cours de contrat de travail.

Dans l'exemple précédent d'un contrat du 23 juillet au 12 août, même s'il y a eu une interruption, par exemple du 3 au 5 août, et que l'on arrive en fin de droits le 4 août, la réouverture de droits ne se fera pas le 5 août mais le 13 !!!

Pour les artistes et les réalisateurs payés au cachet :

ATTENTION :

- Pour les déclarations en cachets :

A partir de 5 JOURS DE CONTRAT, les cachets, même s'ils sont séparés par des interruptions de travail, seront considérés comme des « *cachets continus chez le même employeur* » (cachets groupés), et donc comptabilisés à 8 heures par jour au lieu de 12.

Exemple : *contrat du 2 au 5 : 3 cachets = cachets isolés*

contrat du 2 au 25 : 3 cachets = CACHETS GROUPÉS

IL EST DONC IMPERATIF de bien vérifier que les jours de début et de fin de contrat indiquées sur l'AEM correspondent bien au contrat initial, si on ne veut pas que les cachets soient comptabilisés comme groupés.

Doit-on indiquer sur l'AEM les jours ou les cachets ?

Les deux.

Si on est payé **à la fois** en heures et en cachets sur le même contrat (exemple : répétitions + représentations), indiquer

- **les heures** (répétitions) **et les cachets** (représentations)
- **le nombre total de jours** (répétitions + représentations).

Mais ATTENTION, pour les cachets, voir ci-dessus.

Doit-on indiquer les heures travaillées ou les cachets sur l'AEM ?

L'un ou l'autre mais ATTENTION, voir ci-dessus.

8. ARRETS MALADIE ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt interrompant un contrat de travail

Arrêt maladie :

Les jours restant à courir d'un contrat suspendu par l'arrêt maladie sont pris en compte pour le calcul des droits à raison de 5 heures par jour.

Accident du travail :

L'arrêt suite à un accident qui se prolonge au delà du contrat de travail est comptabilisé à raison de 5 heures par jour.

Arrêt de moins de 3 mois :

Les arrêts maladie de moins de 3 mois sont « gelés », c'est-à-dire que pour trouver les 507 heures, on rajoute aux 304 jours (annexe VIII), ou 319 jours (annexe X), ou 335, 365, ... jours, etc. , la durée du congé en amont ou en aval suivant le cas.

Nota bene : Le rallongement de la période de référence n'a pas d'incidence sur le nombre d'heures exigées (NH) sur la période concernée, ni pour l'ouverture de droits, ni dans le calcul de l'AJ.

Exemple : soit pour un congé maladie de 60 jours :

- $304 \text{ jours} + 60 \text{ jours} = 364 \text{ jours} > \text{Nombre d'heures exigées} = 507 \text{ heures}$
- $319 \text{ jours} + 60 \text{ jours} = 379 \text{ jours} > \text{Nombre d'heures exigées} = 507 \text{ heures}$
- $335 \text{ jours} + 60 \text{ jours} = 395 \text{ jours} > \text{Nombre d'heures exigées} = 507 + 50 \text{ heures (en A8)}$
- $365 \text{ jours} + 60 \text{ jours} = 425 \text{ jours} > \text{Nombre d'heures exigées} = 507 + 100 \text{ heures (en A8)}$

Arrêt quelle qu'en soit la durée et pris en charge à 100% par l'assurance maladie :

Le [décret n° 2007-483 du 30 mars 2007](#) paru au Journal Officiel du 31 mars 2007, et repris dans la [directive n°2007-19 du 10 mai 2007](#), prévoit que les arrêts maladie, quelle qu'en soit la durée, pris en charge à 100% par l'assurance maladie, seront pris en compte à raison de 5 heures par jour, dans le cadre de l'APS.

voir [APS](#)

Arrêt de plus de 3 mois :

Le [décret n° 2007-483 du 30 mars 2007](#) paru au Journal Officiel du 31 mars 2007, et repris dans la [directive n°2007-19 du 10 mai 2007](#), prévoit que les arrêts maladie pris en charge par l'assurance maladie sur plus de trois mois consécutifs (91 jours minimum) seront pris en compte à raison de 5 heures par jour, dans le cadre de l'APS.

voir [APS](#)

Dans tous les cas :

- Il faut notifier sa fin de congé sur la DSM, et envoyer, ou mieux, apporter à l'ASSEDIC (après l'avoir photocopiée) la notification de fin de congé et de prise en charge par la Sécurité sociale.
- Les jours restants du capital des 243 jours obtenus lors de la précédente ouverture de droits continueront à courir dès le lendemain de la fin de l'arrêt.
- Il faut effectuer au moins un jour de travail avant et après l'arrêt avant la fin de droits pour le valider lors du renouvellement des droits.
- La nouvelle AJ sera calculée uniquement sur les jours travaillés et les heures de l'arrêt maladie, sans prendre en compte les indemnités d'assurance maladie.

ATTENTION :

Nous l'avions pressenti, la réalité des témoignages que nous recevons nous le confirme :

Les intermittents qui ouvrent des droits grâce aux 5 heures par jour pris en charge par la Sécurité sociale au titre d'un arrêt maladie de + de 3 mois, se retrouvent avec des Allocations Journalières ridiculement basses.

Nous demandons à tous ceux qui subissent cette réduction de leur AJ de nous envoyer leur témoignage à cap@cip-idf.org.

9. CONGE DE MATERNITE OU D'ADOPTION

ATTENTION :

- Comme pour les arrêts maladie, pour que les heures soient prises en compte, il faut avoir travaillé **au moins un jour** en annexe VIII ou X **avant** le congé maternité (même s'il s'est écoulé plusieurs mois entre ce contrat et le début du congé), et avoir travaillé **au moins un jour** en annexe VIII ou X **entre la fin du congé et la fin de droits**.
- Contrairement à une idée reçue et tenace, les jours de congé de maternité n'ont pas besoin d'être indemnisés par la Sécurité sociale pour être retenus à hauteur de 5 heures par jour. Les circulaires précisent « *les jours de maternité visés par l'article L 331-3 du code la Sécurité sociale* », ce qui pour certains ASSEDIC signifie qu'il s'agit d'indemnisation. Alors qu'il s'agit là de l'article qui régit **les durées de congé** maternité légales (8 semaines obligatoires, etc. voir à ce sujet www.ameli.fr).
- Le congé parental pris en charge par la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) n'est pas pris en compte pour obtenir des heures et n'est pas « gelé », c'est-à-dire qu'il compte dans la période de référence.

Exemple :

Congé de maternité : 60 jours (mai-juin)

Congé parental : 180 jours (juillet à décembre)

Contrat du 12 au 30 janvier 2008

Période de référence : 304 jours en revenant en arrière à partir du 30 janvier 2008

Seules les heures effectuées après le 2 avril 2007 comptent dans le calcul de l'AJ.

Congé de maternité ou d'adoption interrompant un contrat de travail en annexe VIII ou X

Les jours restant à courir d'un contrat suspendu par le congé de maternité ou d'adoption sont pris en compte pour le calcul des droits en ARE à raison de **5 heures par jour**.

Congé situé entre deux contrats de travail en annexe VIII ou X

Les congés de maternité ou d'adoption sont pris en compte pour une ouverture de droits en ARE à hauteur de 5 heures par jour.

Exemple :

Pour un congé de 60 jours : $5 \times 60 = 300$ heures.

Jours travaillés avant et après le congé : 27 jours à 8 h/jour = 216 heures.

Heures retenues : 216 heures travaillées + 300 heures du congé de maternité = 516 heures

Prise en compte des 5h/j dans la période de référence.

La période de référence retenue pour l'ouverture de droits se compte en revenant en arrière sur 304 ou 319 jours à partir de la fin du dernier contrat de travail situé après le congé et avant la fin de droits.

Le nombre d'heures de travail et de jours de congés retenus se situe dans cette période de référence.

Nota bene :

- Il faut notifier sa fin de congé sur la DSM, et envoyer, ou mieux, apporter à l'ASSEDIC (après l'avoir photocopiée) la notification de fin de congé et de prise en charge par la Sécurité sociale.
- Les jours restants du capital des 243 jours obtenus lors de la précédente ouverture de droits continueront à courir dès le lendemain de la fin de l'arrêt.
- La nouvelle AJ sera calculée uniquement sur les jours travaillés et les heures du congé maternité, sans prendre en compte les indemnités d'assurance maladie.

ATTENTION :

Nous l'avions pressenti, la réalité des témoignages que nous recevons nous le confirme :

Les intermittentes qui ouvrent des droits grâce aux 5 heures par jour pris en charge par la Sécurité sociale au titre d'un congé de maternité, se retrouvent avec des Allocations Journalières ridiculement basses.

Nous demandons à toutes celles qui subissent cette réduction de leur AJ de nous envoyer leur témoignage à cap@cip-idf.org.

A SAVOIR

- Si on a déjà 507 heures avant le début du congé, même si on n'a pas écoulé les 243 jours, il est possible de rouvrir des droits sur ces heures là, à condition de ne pas travailler après le congé.
- Les heures du congé ne compteront pas pour l'ouverture de droits, mais la nouvelle ouverture se fera normalement au lendemain de la fin de droits.

10. FORMATION SUIVIE

ATTENTION : les mesures suivantes concernent uniquement les périodes de formation visées au livre IX du Code du travail. Se renseigner auprès de l'organisme de formation.

Les périodes de formation qui ne sont pas visées au livre IX du Code du travail ne sont pas prises en compte dans la recherche des 507 h.

J'ai suivi un stage non rémunéré en cours d'indemnisation par l'ASSEDIC.

La [circulaire UNEDIC n° 2007 - 08 du 4 mai 2007](#) précise que les périodes de formation effectuées en cours d'indemnisation, et directement prises en charge par l'ASSEDIC en AFR, ne sont pas assimilables à du temps de travail. Donc ces jours de formation suivie ne compteront pas pour l'ouverture de droits.

J'ai suivi un stage non rémunéré à une période où je n'étais pas indemnisé par l'ASSEDIC.

En ce cas, la période de formation est prise en compte à concurrence des 2/3 maximum du nombre d'heures exigées pour la période de référence.

J'ai suivi un stage rémunéré

La période de formation est prise en compte à concurrence de 2/3 maximum du nombre d'heures exigées pour la période de référence.

Nota bene :

Les heures de formation suivie peuvent s'additionner aux heures d'enseignement dispensé, mais :
Enseignement dispensé + formation reçue = 2/3 maximum du nombre d'heures exigées pour la période de référence

J'ai suivi un congé individuel de formation (CIF)

La [circulaire n° 2007-08 du 4 mai 2007](#) précise que les périodes de formation professionnelle rémunérées et agréées par l'AFDAS sont assimilables à du temps de travail sans limite du nombre d'heures dans la mesure où l'on dépendait déjà de l'annexe VIII ou X avant d'entreprendre cette formation.

11. ENSEIGNEMENT DISPENSE

A. Dans le cadre de l'ARE

J'ai donné des cours en annexe VIII (en tant que technicien)

Les heures d'enseignement dispensé dans l'annexe VIII **ne comptent pas** pour ouvrir des droits. Elles relèvent du régime général, et ne sont donc pas comptabilisées dans le Salaire de Référence.

J'ai donné des cours en annexe X (en tant qu'artiste)

Sont prises en compte **55 heures** d'enseignement dispensées par les artistes, **90 heures** pour les artistes âgés de 50 ans ou plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits, quelle que soit la forme du contrat : contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée.

Ces heures d'enseignement rémunérées au régime général peuvent être prises en compte même si le contrat de l'intermittent avec l'établissement d'enseignement est toujours en cours.

Les heures d'enseignement doivent être attestées par les établissements dans lesquels les artistes interviennent au titre de leur profession pour transmettre leurs compétences.

Sont concernés, les établissements d'enseignement agréés, c'est-à-dire :

- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'état ou des collectivités territoriales ;
- les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (état ou collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'État à dispenser la formation conduisant à un diplôme national ou à un diplôme d'état d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
- les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par les codes NAF 80.4 D et 92.3 K ;
- l'Institut National de l'Audiovisuel (INA).

B. Dans le cadre de l'APS

Valable pour les annexes VIII et X

Jusqu'à 120 heures d'enseignement dispensé dans certains établissements peuvent être prises en compte.

Pour être prises en compte, les heures d'enseignement dispensé par les artistes et techniciens doivent avoir effectuées dans (voir la [circulaire n° 2007-08 du 4 mai 2007](#)) :

- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'état ou des collectivités territoriales;
- les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (état ou collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'état à dispenser la formation conduisant à un diplôme national ou à un diplôme d'état d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal);
- les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par les codes NAF 80.4 D et 92.3 K ;
- l'Institut National de l'Audiovisuel (INA).

Nota bene en ARE et APS :

- C'est le **dernier contrat** en annexe VIII ou X qui définit la période de référence, et non pas la fin du contrat d'enseignement.
- Les heures d'enseignement dispensé sont rémunérées au régime général et ne sont donc pas comptabilisées dans le calcul de l'AJ, qu'elles font donc baisser.

Voir calcul de l'[AJ](#)

- Ces heures peuvent s'additionner aux heures de formation reçue, mais :
enseignement dispensé + formation reçue = 2/3 maximum du nombre d'heures exigées pour la période de référence.

ATTENTION :

Un jugement du TASS de Rouen (Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale – qui juge notamment les litiges avec l'URSSAF) a admis que les heures d'ateliers de pratique artistique données dans un cadre scolaire, en présence d'un enseignant, peuvent être rémunérées selon les taux de cotisations applicables aux annexes VIII et X (taux de cotisations différents du régime général), et par conséquent peuvent servir pour l'ouverture de droits, à condition que l'emploi occupé soit bien un emploi qui entre dans le champ d'application et en aucun cas celui d'enseignant ou de formateur ou d'animateur. L'URSSAF n'a pas fait appel.

Le jugement qui a été rendu par le Tribunal de Rouen est un jugement indiscutablement intéressant en ce sens qu'il donne de manière très précise des pistes pour différencier ce qui est du domaine de l'artiste et ce qui est du domaine de l'enseignant.

Ce jugement est d'autant plus intéressant qu'à priori, l'URSSAF n'ayant pas fait appel de la décision, celle-ci peut être un élément de jurisprudence dont pourraient se servir d'autres associations se trouvant dans le même cas.

Toutefois il faut être extrêmement prudent sur l'impact de cette décision dans la mesure où :

- tout d'abord elle n'est rendue que par un tribunal de première instance, et non pas par une juridiction de second degré (Cour d'Appel) ou de la Cour de Cassation ;
- ensuite il s'agit d'un jugement qui est, à priori, isolé, et qui mériterait d'être confirmé par d'autres juridictions saisies de ce problème ;
- enfin et surtout, chaque décision de justice règle un litige particulier, si bien qu'au regard des prestations que pourraient faire certains comédiens ou musiciens dans le cadre d'un enseignement particulier, les juges saisis de la difficulté pourraient prendre des décisions tout à fait différentes.

Ne perdons pas de vue que le véritable problème reste la non-prise en compte des heures effectuées dans le régime général (cf. plateforme commune du comité de suivi), et ceci à l'heure ou de plus en plus d'entre nous cumulent travail en VIII et X et régime général...

12. TRAVAIL A L'ETRANGER

J'ai travaillé à l'étranger, mais je suis payé par une production française.

L'employeur est soumis aux cotisations françaises, donc toutes les heures comptent au titre des annexes VIII et X.

J'ai travaillé comme artiste dans un état membre de l'UE (Union européenne) ou de l'EEE (Espace économique européen) ou en Suisse et j'ai rempli le formulaire E 301.

L'activité est prise en compte durant toute la période de travail à raison de 6 heures par jour d'activité attestée sur le formulaire.

« Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène. » (Article L. 762-1 du Code du Travail)

Nota bene :

Contrairement à ce que nous avons écrit dans la précédente mise à jour, les salaires perçus et les heures sont bien pris en compte dans le calcul de l'AJ.

Voir calcul de l'[AJ](#)

J'ai travaillé comme technicien dans un état membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse et j'ai rempli le formulaire E 301.

L'activité n'est pas prise en compte, car l'employeur ne peut pas, par hypothèse, être affilié à l'annexe VIII, d'après la [circulaire d'application n° 04-25 du 30 décembre 2004](#) page 26 § 2.1.2.4 (repris dans la [circulaire n°2007-08 du 4 mai 2007](#)), mais ces heures peuvent être prises en compte pour une ouverture de droits au régime général :

Mode d'emploi pour faire inclure le salaire et les heures correspondant à un travail en Europe dans le calcul des indemnités des artistes.

Vous partez travailler à l'étranger, vous êtes artiste¹, et vous vous demandez comment vont être pris en compte les heures de travail et les salaires pour votre prochaine ouverture de droits, voici un mode d'emploi.

Ce document nous a été transmis par une intermittente qui après un parcours du combattant a réussi à faire prendre en compte ses salaires perçus à l'étranger. Elle a choisi de nous faire profiter de son expérience.

¹ **Nota bene :** Les techniciens sont exclus de cette réglementation pour ouvrir des droits en annexe VIII, mais s'ils le souhaitent ces heures peuvent être prises en compte pour une ouverture de droits au régime général - sous réserve d'en remplir les conditions-.

A. Comment obtenir le formulaire E301 ?

Il faut vous le procurer, dans le pays concerné. ([Liste d'adresses en Europe](#))

Pour information, le CLEISS (Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale) précise très clairement toutes les législations concernant les régimes de sécurité sociale dans les différents pays européens: <http://www.cleiss.fr/>

Dans la rubrique *documentation*, cliquez sur « organismes à l'étranger », et choisissez le pays qui vous intéresse. Vous avez une liste d'organismes dont ceux concernant le chômage et ceux délivrant le E301.

Vous pouvez également faire une recherche sur internet en tapant les mots-clé : « le pays », « E301 », et « retour en France ».

Vous pouvez aussi demander la façon de vous le procurer aux ambassades et consulats.

Le mieux étant d'avoir les infos avant votre départ pour qu'une fois sur place vous sachiez quoi faire. Il faut souvent remplir un formulaire et lui joindre la copie de votre contrat de travail ou de l'attestation de fin de contrat, cela est différent suivant les pays.

Ce n'est pas parce que votre employeur ne sait pas faire que vous n'y avez pas droit. C'est obligatoire pour toute l'Union européenne.

B. Comment déclarer à Pôle Emploi le travail à l'étranger ?

Il faut bien évidemment avoir "pointé" à temps en ayant précisé les dates, le nom de l'employeur et le salaire sur la déclaration mensuelle.

Quant au nombre d'heures, il n'y a rien à déclarer : c'est Pôle Emploi qui fera le décompte selon la règle suivante : multipliez par 6 chaque jour où vous étiez sous contrat.

Exemple : Vous avez un contrat du 16 mars au 4 avril.

En mars vous déclarez du 16 au 31 = 15 jours x 6h/jour = 90 h

En avril vous déclarez du 1^{er} au 4 = 4 jours x 6h/jour = 24 h

voir plus bas NOTA BENE au point D.

C. A votre retour en France :

Dès que vous avez le précieux E301 donnez-le à Pole-Emploi.

Tachez de savoir si votre agence sait régler ce cas de figure pour les Intermittents.

Autrement c'est le début des problèmes !

Il va falloir prouver que vous y avez droit.

D. Comment faire prendre en compte les heures et les salaires pour votre prochaine ouverture de droits.

1. Pour la reconnaissance des heures pour l'ouverture des droits (NHT),

Il suffit de vous référer à la [Circulaire UNEDIC N° 2007-08 DU 4 MAI 2007](#) au point :

2.1.2.4.2. Artiste ayant accompli une part de son activité hors de France dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse

Conformément aux dispositions de l'article 67 du règlement (CEE) n° 1408/71 instituant le principe de totalisation des périodes d'assurance et/ou d'emploi, l'institution compétente d'un Etat membre, en l'occurrence l'Assédic, dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien et le recouvrement du droit aux prestations de chômage à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, doit tenir compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies en qualité de travailleur salarié sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies en France.

Ces périodes d'emploi ou d'assurance sont justifiées par la présentation du formulaire européen "E 301". Lorsqu'une activité est attestée sur le formulaire E 301 en qualité d'artiste, celle-ci est prise en compte à raison de 6 heures par jour pour la recherche des 507 heures de travail dans le cadre de l'annexe X (article 15 § 3 c) i) du règlement (CEE) n° 574/72) puisque, par hypothèse, l'artiste relève du champ de l'annexe X, quel que soit le domaine d'activité de l'employeur.)

Nota bene : Une subtilité intéressante : 6h par jour

Cela signifie que les heures ne correspondent pas uniquement aux heures de travail, mais à tous les jours que vous avez passés à l'étranger pour honorer votre contrat de travail :

Vous débutez un jour X et finissez un jour Y, il y a donc Z jours entre le début et la fin, donc un total de 6 fois Z jours pour le décompte de vos heures.

Pour justifier des 6h par jour, l'UNEDIC se base sur le point c)i) de la circulaire ci-dessous, d'où l'on en déduit que nous sommes considérés comme ayant été soumis à la semaine de 7 jours et que par conséquent nous devons déclarer tous les jours où nous avons été sous contrat.

Extrait du Règlement CEE n° 57472 du 21 mars 1972

3. Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat membre sont exprimées dans des unités différentes de celles qui sont utilisées par la législation d'un autre Etat membre, la conversion nécessaire aux fins de la totalisation s'effectue selon les règles suivantes :

- a) *s'il s'agit d'un travailleur salarié qui a été soumis au régime de la semaine de six jours ou d'un travailleur non salarié :*
- i) un jour est équivalent à huit heures et inversement ;*
 - ii) six jours sont équivalents à une semaine et inversement ;*
 - iii) vingt-six jours sont équivalents à un mois et inversement ;*
 - iv) trois mois ou treize semaines ou soixante-dix-huit jours sont équivalents à un trimestre et inversement ;*
 - v) pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours ;*
 - vi) l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes d'assurance accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à trois cent douze jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres ;*
- b) *s'il s'agit d'un travailleur salarié qui a été soumis au régime de la semaine de cinq jours :*
- i) un jour est équivalent à neuf heures et inversement ;*
 - ii) cinq jours sont équivalents à une semaine et inversement ;*
 - iii) vingt-deux jours sont équivalents à un mois et inversement ;*
 - iv) trois mois ou treize semaines ou soixante-six jours sont équivalents à un trimestre et inversement ;*
 - v) pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours ;*
 - vi) l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes d'assurance accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à deux cent soixante-quatre jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres ;*
- c) *s'il s'agit d'un travailleur salarié qui a été soumis au régime de la semaine de sept jours :*
- i) un jour est équivalent à six heures et inversement ;*
 - ii) sept jours sont équivalents à une semaine et inversement ;*
 - iii) trente jours sont équivalents à un mois et inversement ;*
 - iv) trois mois ou treize semaines ou quatre-vingt-dix jours sont équivalents à un trimestre et inversement ;*
 - v) pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours ;*
 - vi) l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes d'assurance accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à trois cent soixante jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres.*

2. Pour la comptabilisation des heures pour le calcul de l'AJ Pôle Emploi

Il est précisé dans l'annexe X que les heures de formation suivie et données (qui servent à l'ouverture des droits) sont les seules à ne pas être comptabilisées dans le calcul de l'AJ.

Extrait [Circulaire UNEDIC N° 2007-08 DU 4 MAI 2007](#)

Les heures prises en compte sont toutes les heures de travail prises en compte pour la recherche de la condition d'affiliation dans le cadre des annexes VIII et X (voir ci-dessus points 2.1.2.1.1. et 2.1.2.2.1.), à l'exception des périodes de formation professionnelle suivies par les intéressés ou d'enseignement professionnel dispensé par les artistes.

Les heures travaillées à l'étranger entrent donc bien dans le calcul de l'AJ:

Il faut veiller à ce que ces 6h par jour soient bien additionnées aux heures travaillées en France dans la variante B du calcul de vos indemnités (voir ci-dessous).

Extrait [Circulaire UNEDIC N° 2007-08 DU 4 MAI 2007](#)

2.5.2.2. Détermination de l'allocation journalière dans le cadre de l'annexe X

• Formule de calcul

(...)

$$AJ = A + B + C$$

$$A = \frac{AJ \text{ minimale} \times [0,40 \times SR \text{ (jusqu'à 12 000 €)} + 0,05 \times (SR - 12 000 \text{ €})]}{NH \text{ exigées sur la période de référence} \times SMIC \text{ horaire}}$$

$$B = \frac{AJ \text{ minimale} \times [0,30 \times NHT \text{ (jusqu'à 600 heures)} + 0,10 \times (NHT \text{ au dessus de 600 heures})]}{NH \text{ exigées sur la période de référence}}$$

$$C = AJ \text{ minimale} \times 0,70 \text{ (31,36 €} \times 0,70) = 21,95 \text{ €}$$

AJ minimale = allocation journalière minimale A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

SR = Salaire de Référence (Ndlr. : ensemble des salaires touchés au titre des annexes VIII et X pendant la période de référence)

NHT = nombre d'heures travaillées par l'intermittent

3. Pour la reconnaissance du salaire :

Conformément au [Règlement européen CEE n° 1408/71](#), à l'article 71.1.a point ii

pour les frontaliers², 71.1.b point ii pour les autres, les activités exercées en Union Européenne doivent être assimilées à des activités françaises.

Donc les cachets étrangers doivent être ajoutés aux cachets français pour le calcul des indemnités.

² Les frontaliers sont des travailleurs français, travaillant à l'étranger mais revenant en France au moins une fois par semaine.

Extrait : Règlement européen CEE n° 1408/71

Article 71

1. Le travailleur salarié en chômage qui, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent bénéficie des prestations selon les dispositions suivantes :

a) i) le travailleur frontalier qui est en chômage partiel ou accidentel dans l'entreprise qui l'occupe bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État compétent, comme s'il résidait sur le territoire de cet État ; ces prestations sont servies par l'institution compétente ;

ii) le travailleur frontalier qui est en chômage complet bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il réside, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi ; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge ;

b) i) un travailleur salarié autre qu'un travailleur frontalier, qui est en chômage partiel, accidentel ou complet et qui demeure à la disposition de son employeur ou des services de l'emploi sur le territoire de l'État compétent bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet État, comme s'il résidait sur son territoire ; ces prestations sont servies par l'institution compétente ;

ii) un travailleur salarié autre qu'un travailleur frontalier, qui est en chômage complet et qui se met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'État membre où il réside ou qui retourne sur ce territoire, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet État, comme s'il y avait exercé son dernier emploi ; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge. Toutefois, si ce travailleur salarié a été admis au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, il bénéficie des prestations conformément aux dispositions de l'article 69. Le bénéfice des prestations de la législation de l'État de sa résidence est suspendu pendant la période au cours de laquelle le chômeur peut prétendre, en vertu des dispositions de l'article 69, aux prestations de la législation à laquelle il a été soumis en dernier lieu.

**De nombreuses antennes ne veulent pas prendre en compte les salaires.
Il faut leur dire de rentrer en contact avec le GARP, service des expatriés
01.46.52.97.00.**

Tout le monde y connaît par cœur l'article 71bii !

Nota bene :

Il semblerait que selon les régions Pôle Emploi procède de différentes façons pour établir le montant du salaire pris en compte: à Paris, ils demandent au service départemental de l'emploi un salaire équivalent en France au salaire perçu à l'étranger, et c'est ce salaire qui est pris en compte; à Cannes, le salaire étranger est directement pris en compte.

Il nous semble très difficile d'estimer un cachet équivalent pour un artiste....

Ultime conseil : lorsque vous recevez la lettre confirmant l'ouverture de vos droits vérifiez si le montant du salaire et des heures est correct, il y a souvent des erreurs.

Quelques astuces qui prennent du temps mais peuvent rapporter gros.

Il existe entre la France et de nombreux pays européens des conventions fiscales de non-double imposition. Cherchez sur internet les conventions fiscales ou demandez au centre des impôts français. C'est à dire que lorsque les impôts sont directement prélevés sur votre salaire à l'étranger, vous ne payerez pas la partie d'impôt sur le revenu concernant vos salaires étrangers. Il faut ajouter une feuille Cerfa n° 2047 à votre déclaration. Les revenus étrangers sont additionnés aux revenus français, mais l'impôt est minoré de la part proportionnelle aux revenus étrangers : si les revenus étrangers correspondent à 20% des revenus, l'impôt sera diminué de 20%.

Et encore mieux, pour ceux qui ne redoutent pas de se confronter aux administrations étrangères : Dans les pays étrangers il y a un seuil au-dessous duquel on est non imposable. Il faut demander le remboursement de la part d'impôt trop perçue, se renseigner au centre des impôts concerné pour connaître les formalités.

Il existe aussi des pays où une partie des cotisations de sécurité sociale est remboursée, quand les revenus de l'année sont faibles : se renseigner auprès de la Sécurité Sociale locale.

13. TRAVAIL HORS ANNEXES VIII ET X

Si vous cumulez des heures de travail effectuées dans les annexes 8 et 10 avec des heures effectuées soit dans d'autres annexes soit au régime général, les ASSEDIC vont déterminer selon l'[accord d'application n° 1 du 18 janvier 2006](#) la réglementation qui vous est applicable. Pour chaque activité, elles regarderont si vous remplissez la condition d'affiliation prévue par le règlement de l'activité prise en considération ou, à défaut, une condition minimale d'activité dans les 3 derniers mois.

§ 1er - La réglementation retenue pour apprécier les droits d'un salarié privé d'emploi est, normalement, celle sous l'empire de laquelle celui-ci se trouvait placé du fait de l'activité qu'il exerçait immédiatement avant la dernière fin de contrat de travail, ceci sous réserve :

- qu'il remplisse la condition de durée de travail, d'appartenance ou de durée de versement de contributions exigée par la réglementation considérée au titre de services relevant de cette réglementation ;

- qu'à défaut de satisfaire à la précédente condition, il ait, dans l'activité en cause, effectué un minimum d'heures de travail dans une ou plusieurs entreprises relevant du régime, appartenu pendant une durée minimum à de telles entreprises, ou effectué des services ayant donné lieu à versement de contributions pendant une durée minimum, ceci pendant les 3 mois précédant la fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits.

Le nombre minimum de jours d'appartenance ainsi exigé est de :

- 30 jours pour l'application du règlement et des annexes n° [I](#), [VII](#) et [IX](#) (rubrique 1.2.).

Le nombre d'heures de travail ainsi exigé est de :

- 151 heures pour l'application du règlement et des annexes n° [IV](#), [V](#), [VII](#) et [IX](#) (rubrique 1.2.) ;

- 210 heures pour l'application de l'[annexe n° II - chapitre 1er](#) et de l'[annexe n° IX \(rubrique 2.2.\)](#) ;

- 139 heures pour l'application du renvoi (1) de l'article 3 du règlement ;

- 30 jours d'embarquement administratif sont exigés pour l'application de l'[annexe n° II](#) et de l'[annexe n° IX \(rubrique 2.2.\)](#) ;

- 45 vacations sont exigées pour l'application de l'[annexe n° III](#) ;

- la durée minimum des services au titre desquels des contributions doivent avoir été versées est de 30 jours pour l'application de l'[annexe n° IX \(rubriques 2.1., 2.3.\)](#).

Cependant, cette condition minimale d'appartenance dans les 3 derniers mois n'existe pas pour une activité relevant des annexes VIII ou X. En effet, dans le cadre de ces deux règlements particuliers, il faut obligatoirement justifier d'au moins 507 heures au titre de ces annexes dans les 304 ou 319 jours. Dès lors que vous justifiez d'une fin de contrat de travail relevant de l'annexe VIII ou X, il y a lieu de totaliser les heures de travail accomplies au titre des annexes VIII et X au cours des 304 ou 319 jours. Le règlement applicable est celui de l'annexe (VIII ou X) dans laquelle vous avez le plus travaillé.

Si on vous ouvre des droits dans une annexe « non souhaitée » vous pouvez, à certaines conditions, contester cette décision.

J'ai travaillé plus de 507 heures en 10 mois ou 10 et demi mais pas seulement comme intermittent du spectacle.

Contrairement au système antérieur au 31.12.2003, **les heures effectuées hors des annexes VIII et X ne comptent pas pour l'ouverture des droits.** Elles relèvent du régime général ou de l'annexe dans laquelle elles ont été cotisées.

Néanmoins elles doivent être déclarées sur la DSM (Déclaration Mensuelle de Situation), et elles comptent dans le calcul du décalage.

J'ai travaillé 800 heures, dont plus de 520h en annexe VIII ou X en 10 mois ou 10 et demi et 280h dans d'autres annexes.

Si au moins 507 heures ont été effectuées en annexe VIII (en 304 jours), ou X (en 319 jours), ou le nombre d'heures exigé par mois supplémentaire de période de référence (uniquement en cas de renouvellement de droit), on a le droit d'être affilié au régime spectacle.

J'ai travaillé 800 heures, dont 480h en annexe VIII ou X en 10 mois ou 10 et demi, et 320h dans d'autres annexes.

Deux cas possibles :

1. Si vous remplissez les conditions minimales d'appartenance dans les trois derniers mois précédant la fin de contrat de travail pris en compte pour l'ouverture des droits dans l'annexe de votre dernière activité, alors vous dépendrez de cette même annexe (mais ne serez indemnisé que si vous avez le nombre d'heures requis dans cette annexe). Toutes les heures effectuées seront alors cumulées (y compris celles faites en annexe 8 et 10 à l'exception des heures de formation reçue ou de maternité hors contrat qui ne seront pas prise en compte) afin de déterminer la durée et le montant de votre indemnisation selon le règlement de l'annexe dont vous dépendrez.
2. Si vous ne remplissez pas les conditions minimales d'appartenance dans les trois derniers mois précédant la fin de contrat de travail pris en compte pour l'ouverture des droits dans l'annexe de votre dernière activité, ou que vous n'avez pas le nombre d'heures requises dans cette annexe, alors **l'ASSEDIC applique la « clause de sauvegarde »**. Dans ce cas il faut justifier de 910 heures ou de 182 jours de travail dans les 22 mois précédant la date de la fin du dernier contrat de travail pris en compte pour l'ouverture des droits (les heures effectuées en annexe VIII et X comptent dans ce calcul, à l'exception des heures de formation reçue ou de maternité hors contrat). Si vous les avez, vous bénéficierez pendant 213 jours de l'allocation minimale du règlement général (25,51 € au 1er juillet 2006), dans la limite de 75 % des rémunérations antérieures.

Si ce n'est pas le cas, vous n'avez droit à rien !

14. ALLOCATION DE PROFESSIONNALISATION ET DE SOLIDARITE (APS)

Qu'est-ce que l'APS ?

L'APS (Allocation de Professionnalisation et de Solidarité) est une **mesure gouvernementale** ([Décret n° 2007-483 du 30 mars 2007](#)) mise en place pour « rattraper » les intermittents qui n'ont pas droit à l'ARE.

Elle concerne uniquement les réouvertures de droits intervenues avec une fin de contrat postérieure au 31 mars 2006, elle ne concerne donc pas les nouveaux entrants.

Quelles sont les conditions d'obtention de l'APS ?

Ce sont les mêmes que l'ARE (Allocation Retour à l'Emploi), c'est à dire 507 heures en 304 ou 319 jours, 557 ou 531 heures en 335 jours, 607 ou 579 heures en 365 jours...

>>> voir [ouverture de droits en ARE](#) (chap. 1)

Heures déjà utilisées :

- Les heures déjà utilisées pour une ouverture de droits en AT ou en AFD **comptent dans le calcul.**
- Les heures déjà utilisées pour une précédente ouverture de droits en ARE, en APS ou en AFT précédente **ne comptent pas.**

Comptent également :

- les périodes de **congé de maladie de plus de 3 mois** (91 jours minimum indemnisés par l'assurance maladie) ;
- les périodes de **maladie dont le traitement est remboursé à 100 %** par l'assurance maladie, quelle qu'en soit la durée ;
- **120 heures d'enseignement** pour les artistes comme pour les techniciens, à déduire éventuellement des 2/3 d'heures cumulables (formation reçue + enseignement dispensé) sur la période de référence concernée.

L'enseignement doit être dispensé dans les établissements suivants et à la condition que les feuilles de paye et les AEM soient établies par ces établissements :

- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'État ou des collectivités territoriales ;
- les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (État ou collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'État à dispenser la formation conduisant à un diplôme national ou à un diplôme d'État d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (CNR, ENM, écoles municipales agréées) ;
- les établissements qui relèvent des chambres des métiers et des chambres de commerce et d'industrie ;
- les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par les codes NAF 80.4 D et 92.3 K ;
- l'Institut National de l'Audiovisuel (INA).

Le montant de l'allocation est-il différent en ARE et en APS ?

Non. L'allocation journalière (AJ) est **théoriquement** la même qu'en ARE, sauf qu'elle est payée par l'État, « sur facture » de l'ASSEDIC. Depuis la [directive n° 19-05 du 21 avril 2005](#), un paiement provisoire de l'allocation doit être effectué.

Mais ATTENTION :

Nous nous référons à ce qui est dit sur la [circulaire n°2007-08 du 4 mai 2007](#) :

NHT = nombre d'heures travaillées par l'intermittent, et pas celles servant à ouvrir des droits !

→ Ne sont donc pas prises en compte :

- les périodes de formation professionnelle suivies par les intéressés,
- les périodes d'enseignement professionnel dispensé par les artistes,
- et sous réserve de démenti de l'UNEDIC : les heures d'arrêt maladie de plus de 3 mois ou pris en charge à 100% par l'assurance maladie (5h / j).

Pour 120 heures d'enseignement dispensé (pour 120 + 392 = 512 h en annexe VIII), l'AJ est de* :

Salaire par jour	AJ brut (sans retenues)
100 €	36,81 €
150 €	47,30 €
200 €	56,47 €
250 €	64,79 €

* La valeur du SMIC horaire inclus dans le calcul de l'AJ ci-dessus est sur la base de 8,27 € (valeur au 1 juillet 2006)

Pour un arrêt maladie de 91 jours, soit 455 heures, c'est encore pire : si les heures ne sont pas prises en compte, pour toucher une AJ supérieure à l'AJ minimale** qui est à ce jour de 31,36 € il faudra effectuer dans les 213 jours restant sur la période de référence de 304 jours (annexe VIII)* :

Salaire par jour	Heures à effectuer	AJ brut (sans retenues)
100 €	280 heures	31,57 €
150 €	215 heures	31,61 €
200 €	170 heures	31,59 €
250 €	140 heures	31,50 €

* La valeur du SMIC horaire inclus dans le calcul de l'AJ ci-dessus est sur la base de 8,27 € (valeur au 1 juillet 2006)

** L'AJ minimale n'a de minimale que le nom, elle est simplement un élément constant du calcul de l'AJ.

... Les mieux payés sont toujours les mieux lotis face à la maladie (à condition qu'ils reprennent vite le travail après l'arrêt)... et ceux qui ne donnent pas de cours.

Et bien sûr le minimum vital obtenu est amputé chaque mois par le décalage mensuel.

>>> Voir [calcul de l'AJ, décalage mensuel](#) (chap. 3)

Quelle est la durée des droits en APS ?

La même qu'en ARE, soit 243 jours, soumis au décalage mensuel.

Le versement de l'APS s'arrête dès qu'on a à nouveau la possibilité d'ouvrir des droits en ARE en comptant les heures depuis la précédente ouverture de droits en ARE, et le reliquat des droits est irrémédiablement perdu.

ATTENTION :

Si vous ouvrez des droits en APS ou en AT, l'ASSEDIC doit vérifier, à chaque fois que vous travaillez, si vous n'avez pas de quoi ouvrir des droits en ARE, **et rouvrir des droits si c'est le cas. Il arrive souvent qu'ils ne le fassent pas**, et on arrive à la fin de son APS en pensant que l'on a les heures pour ouvrir des droits en ARE : cela peut ne pas être le cas, car ils vont faire une ouverture rétroactive de droits en ARE, et suivant les effets du décalage, vous pouvez très bien tomber dans une nouvelle période de référence au cours de laquelle vous n'avez pas 507 heures. Soyons vigilants.

15. L'ALLOCATION TRANSITOIRE (AT)

L'Allocation Transitoire a été remplacée par l'Allocation de Fin de Droits (AFD) au 1^{er} janvier 2009. Voir chapitre suivant.

16. L'AFD : ALLOCATION DE FIN DE DROITS

La cerise sur le gâteau...

Qu'est-ce que l'AFD ?

À partir du 1er janvier 2009 : l'AFD (Allocation de Fin de Droits), dernier arrêt avant le RMI, est une sous-ASS pour les intermittents en renouvellement de droits, qui ne peuvent ouvrir de droits ni à l'ARE ni à l'APS, ni à l'ASS (il est important de remplir une demande d'ASS, même si c'est fastidieux et que l'on sait que l'on n'y a pas droit – il faut avoir cotisé 5 ans sur les 10 dernières années).

C'est une **mesure gouvernementale** régie par le [décret n° 2007-483 du 30 mars 2007](#) paru au Journal Officiel du 31 mars 2007, et par la [Directive n°2007-19 du 10 mai 2007](#)

Elle concerne uniquement les réouvertures de droits à partir d'une fin de contrat de travail postérieure au 31 mars 2007.

Ouverture de droits :

Quelles sont les conditions d'obtention de l'AFD ?

Ce sont les mêmes que l'ARE (Allocation Retour à l'Emploi), mais avec **507h dans les 365 jours précédant uniquement la fin du dernier contrat de travail avant la demande d'AFD**, avant la fin de droits ou après une rupture de droits. Il faut également justifier d'une fin de contrat de travail dans les 2 mois qui précèdent la date de fin de droits.

>>> voir [ouverture de droits en ARE](#)

Heures déjà utilisées :

- les heures déjà utilisées pour une ouverture de droits en ARE **comptent dans le calcul.**
- les heures déjà utilisées pour une précédente ouverture de droits en AT, en APS ou en AFT **ne comptent pas dans le calcul.**

Comptent également :

- les périodes de **congé de maladie de plus de 3 mois** (91 jours minimum indemnisés par l'assurance maladie) ;
- les périodes de maladie dont le traitement est remboursé à 100 % par l'assurance maladie, quelle qu'en soit la durée ;
- **120 heures d'enseignement** pour les artistes comme pour les techniciens, à déduire éventuellement des 2/3 d'heures cumulables (formation reçue + enseignement dispensé) sur la période de référence concernée.

L'enseignement doit être dispensé dans les établissements suivants et à la condition que les feuilles de paye et les AEM soient établies par ces établissements :

- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'État ou des collectivités territoriales ;
- les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (État ou collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'État à dispenser la formation conduisant à un diplôme national ou à un diplôme d'État d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (CNR, ENM, écoles municipales agréées) ;
- les établissements qui relèvent des chambres des métiers et des chambres de commerce et d'industrie ;
- les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par les codes NAF 80.4 D et 92.3 K ;
- l'Institut National de l'Audiovisuel (INA).

Décalage en AFD

Le nombre de jours non indemnisés chaque mois est égal au **saire total du mois divisé par 50**.

Exemple :

pour 1500 € gagnés dans le mois :

$J = 1500 / 50 = 30$ jours non indemnisés

Montant de l'allocation (AJ)

L'allocation en AFD est limitée à **30 € par jour**

Durée de versement de l'AFD

La durée de versement de l'AFD est modulable en fonction de l'ancienneté dans les régimes d'indemnités spécifiques aux artistes et techniciens du spectacle (y compris AFSP, AFT et APS) :

- 61 jours pour ceux qui ont moins de 5 ans d'ancienneté,
- 92 jours, qui peuvent être versés jusqu'à 2 fois, pour ceux qui ont entre 5 et 10 ans d'ancienneté, dès lors qu'ils ont été admis au bénéfice de l'ARE entre deux versements,
- 182 jours, qui peuvent être versés jusqu'à 3 fois, pour ceux qui ont plus de 10 ans d'ancienneté, dès lors qu'ils ont été admis au bénéfice de l'ARE entre deux versements.

Explication :

Pour toucher l'AFD, il ne faut pas avoir eu de « trou » d'indemnité pendant une période, et la durée des droits est fonction de cette durée d'« ancienneté » d'indemnité.

Les ex-AFSP et AFT sont considérées comme des périodes d'indemnité.

Les périodes de maladie ou de maternité n'interrompent pas la durée d'indemnité, mais ne sont pas prises en compte dans son calcul.

Le versement de l'AFD s'arrête dès qu'on a à nouveau la possibilité d'ouvrir des droits en ARE ou en APS, en comptant les heures depuis la précédente ouverture de droits en ARE.

Le reliquat éventuel pourra être versé plus tard, si on se retrouve à nouveau sans droits mais après une période travaillée uniquement et dans les 3 ans de date à date.

Une ouverture de droits à l'ARE ou à l'APS éteint définitivement le droit à l'AFD.

ATTENTION :

Si vous ouvrez des droits en APS, l'ASSEDIC doit vérifier, à chaque fois que vous travaillez, si vous n'avez pas de quoi ouvrir des droits en ARE, **et rouvrir des droits si c'est le cas. Il arrive souvent qu'ils ne le fassent pas**, et on arrive à la fin de son AFD en pensant que l'on a les heures pour ouvrir des droits en ARE : cela peut ne pas être le cas, car ils vont faire une ouverture rétroactive de droits en ARE, et suivant les effets du décalage, vous pouvez très bien tomber dans une nouvelle période de référence au cours de laquelle vous n'avez pas 507 heures. Soyez vigilants.

17. MAINTIEN DES DROITS APRES 60 ANS

Si, à l'âge de 60 ans, un intermittent ne peut pas prétendre à une retraite à taux plein, il lui est possible de continuer à percevoir l'indemnité chômage du spectacle, jusqu'à l'obtention de tous les trimestres requis, et ce jusqu'à l'âge de 65 ans maximum.

Pour cela, à l'âge de 60 ans et 6 mois, il faut :

- Être en cours d'indemnisation (donc que les droits aient été rouverts dans les mois précédents)
- Avoir 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse de la sécurité sociale

ET

- SOIT justifier de 9 000 heures de travail en annexe VIII ou X, dont 1521 heures dans les 3 dernières années,
- SOIT justifier de 15 ans d'affiliation à l'assurance-chômage tous régimes confondus, c'est-à-dire 15 ans = 15 x 365 = 5475 jours travaillés quels qu'ils soient (y compris hors spectacle, et maladie, maternité, stages rémunérés, etc.)

Pour plus de détails voir la [circulaire n° 2007-08 du 4 mai 2007](#).

18. ANNEXE – L’AJ EN QUESTION

Où l’on voit que le calcul de l’AJ (Allocation journalière) est une vraie usine à gaz, et fait de chacun un cas particulier.

Nota bene :

tous les calculs sont effectués sur la base du SMIC au 1er juillet 2007 : 8,44 €
Les résultats obtenus sont bruts sans aucun abattement.

A. Comparatif 2003 – 2007

Si on applique les calculs de l’AJ sur la base de 64 jours de 8 heures en annexe 8 (512h) et 43 cachets de 12 heures en annexe 10 (516h) sur une période de référence de 304 ou 319 jours :

Salaire par jour	Annexe 8 (512 heures)			Annexe 10 (516 heures)		
	SR sur 304j	AJ 2003	AJ 2007	SR sur 319j	AJ 2003	AJ 2007
100	6400	46,61	45,49	4300	39,92	44,14
150	9600	58,13	57,22	6450	47,81	50,44
200	12800	69,65	66,31	8600	55,93	56,74
250	16000	81,18	67,48	10750	64,06	63,04
300	19200	92,70	68,65	12900	72,18	67,04
352,70	22572,8	104,84	69,89	151166,10	80,75	67,87

Les artistes semblent avoir une AJ légèrement supérieure, mais uniquement sur les salaires inférieurs ou égaux à 200 €, et nous avons déjà vu que cette légère augmentation est vite balayée par le décalage mensuel.

>>> voir décalage mensuel

D’autre part, le SJR et l’AJ 2003 changent en fonction du nombre de jours de travail (voir [manuel CAP 2003](#)) : si on effectue des journées (ou des cachets) de 8 heures au lieu de 12, le diviseur qui sert à compter le SJR est le même dans les deux annexes, et l’AJ est identique.

L’artiste qui n’a que des cachets groupés a en 2007 une AJ inférieure à celle qu’il aurait eue en 2003 avec le même nombre d’heures et de cachets.

Or tout est fait depuis 2004 pour que les artistes subissent une transformation de leurs cachets isolés (12h) en cachets groupés (8h).

A salaire égal, l’AJ est donc inférieure dans les 2 annexes comparativement à celle de 2003...

B. Le plafonnement à 12000 euros

A partir de 12000 € de salaire de référence (environ 200 € pour 507 h journée de 8h), l'AJ n'augmente que d'UN SEUL EURO par tranche de 2700 euros supplémentaires sur le salaire de référence.

Exemple : Pour 512 heures technicien à 200 €/jour (64 x 200 = 12800 €): AJ = 66,31 €
 Pour 512 heures technicien à 250 €/jour (64 x 250 = 16000 €): AJ = 67,48€
 Différence : 1,17 €

C. Le plafonnement à 600 heures

Légère augmentation sur les bas salaires, mais là encore vite balayée par le décalage mensuel :

[>>> voir décalage mensuel](#)

	Annexe 8 (100 €brut / jour de 8h)		
NHT	SR sur 304 jours	AJ 2007	AJ 2003
512	6400 €	45,49 €	46,61 €
600	7500 €	51,15 €	49,08 €
704	9000 €	56,57 €	51,68 €
800	10000 €	61,55 €	54,28 €
904	11300 €	66,96 €	56,88 €

	Annexe 10 (100 €brut / cachet de 12h) *		
NHT	SR sur 319 jours	AJ 2007	AJ 2003
516	4300 €	44,14 €	39,92 €
600	5000 €	47,74 €	42,80 €
708	5900 €	51,05 €	44,88 €
804	6700€	53,99 €	47,48 €
912	7600 €	57,29 €	50,08 €

Mais pour les salaires supérieurs, toujours dans les mêmes conditions, ça se complique :

NHT	A8 (200 €brut / jour de 8h)		A10 (200 €brut / cachet de 12h)*	
	2007	2003	2007	2003
600	68,74	72,12	62,39	59,05
704 ou 708	70,34	74,72	68,34	61,13
800 ou 804	71,81	77,32	70,04	63,73
904 ou 912	73,41	79,92	71,36	66,33

***ATTENTION :** dans les deux cas, nous avons calculé à partir de cachets de 12 heures, ce qui limite la comparaison, puisque **pour des cachets de 8 heures, l'AJ 2003 est identique dans les deux annexes** du fait du calcul du SJR (voir plus haut).

Au delà d'un NHT de 600 heures sur la période de référence, l'AJ n'augmente que d'UN SEUL EURO par tranche de 160 heures supplémentaires.

Cette augmentation se rajoute à celle du SR.

Exemple : *Technicien à 200 €/jour, 704 h (88 x 200 = 17600 €) : AJ = 70,37 €*
 Technicien à 200 €/jour, 800h (100 x 200 = 20000 €): AJ = 71,84 €
 Différence : 1,47 €

Pour les journées de 8 heures, quelle que soit l'annexe, l'AJ a donc une nette tendance à la diminution.

Conclusion : inutile de faire plus de 600 heures et gagner plus de 200 euros par jour...

Nota bene : L'AJ maxi qui est de 117,12 € ne sera jamais atteinte, même par un intermittent qui travaillerait à temps plein (208h ou 28 cachets/mois autorisés) pour le salaire plafonné de 352,70 € par jour.

Son AJ serait de :

- en annexe 8 AJ = 106,01 € (brut sans aucun abattement).
- en annexe 10 AJ = 100,03 € (brut sans aucun abattement).

Pour les forts en maths :

Si on transcrit, pour généraliser l'analyse (en annexe 8) et pour deux cas bien particuliers mais situés aux deux extrêmes, la formule des ASSEDIC (pour une recherche sur 304 jours) en équation linéaire :

Pour NH = 507 h,

Si SR < 12000 et NHT < 600, la formule se simplifie en :

$$AJ = 12,54 + (0,007479 \text{ SR}) + (0,018556 \text{ NHT})$$

Si SR > 12000 et NHT > 600, la formule devient :

$$AJ = 60,35 + (0,00037 \text{ SR}) + (0,00618 \text{ NHT})$$

On voit bien que si le facteur constant est supérieur (60,35 > 12,54), dans le deuxième cas, la progression de l'AJ est beaucoup plus lente, ce qui paraît normal en soi mais n'incite effectivement pas à la déclaration. En effet, pour SR > 12000 et NHT > 600, l'AJ augmente d'UN SEUL EURO par tranche de salaire de 2700 EUROS supplémentaires ou par tranches de 160 heures supplémentaires... A quoi bon ? A ça, il faut rajouter que sur 11, 12, ... mois, les facteurs seront encore plus faibles vu que les dénominateurs vont augmenter (avec NH = 557, 607, ...)

D. Le rattrapage sur 11,12 mois et plus...

Quant à ceux qui pensent qu’ils vont gagner plus parce qu’ils travaillent plus, à eux maintenant de déchanter.

Nous avons déjà vu qu’en général **on arrive en fin de droits avant...** et que donc la règle **ne peut que très rarement être appliquée !!!...**

[>>> Voir décalage](#)

Mais voyons tout de même l’influence de cette « largesse » sur l’AJ.

1. Evolution de l’AJ suivant la période de référence

Le calcul de l’AJ fait intervenir un diviseur qui est **le nombre d’heures exigées sur la période de référence**.

Or ce nombre augmente à partir du 11^{ème} mois, puisqu’il faut ajouter :

+ **50 heures / 30 jours (annexe 8)***

+ **48 heures / 30 jours (annexe 10)***

*Jusqu’au 31 décembre 2007, respectivement 48h et 45h

Exemple : Sur 12 mois (365 jours) le nombre d’heures NH exigé en 2008 est de 607 heures en annexe 8 (ce nombre d’heures exigées était de 507 heures en ex AFT).

[>>> Voir calcul de l’AJ](#)

- Lorsqu’on applique cette règle, en fonction du nombre d’heures réellement effectuées (NHT), pour un salaire de brut de 100 €/jour *

Période de référence	NHT	NH exigé en A 8	AJ en A 8 (8h / jour)
304 ou 319 jours	607	507	51,52 €
335 jours	607	557	48,02 €
365 jours	607	607	45,10 €
2003 (AFT ou ARE)	607	507	49,08 €

Période de référence	NHT	NH exigé en A 10	AJ en A 10 (12h / jour)
304 ou 319 jours	607	507	47,96 €
335 jours	607	531	46,78 €
365 jours	607	579	44,72 €
395 jours	607	607	43,68 €
2003 (AFT ou ARE)	607	507	41,87 €

Où l’on voit que l’AJ diminue selon qu’on effectue ces heures sur 304 (319), 335... **ou 365 jours** qui est la **base « légale » pour faire ces 607 heures**, même si on voit encore que les artistes déclarés en cachets de 12 heures s’y retrouvent mieux...

- Lorsqu’on applique cette règle, avec un salaire brut de 200 €/jour

Période de référence	NHT	NH exigé en A 8	AJ en A 8 (8h / jour)
304 ou 319 jours	607	507	68,86 €
335 jours	607	557	63,79 €
365 jours	607	607	59,58 €
2003 (AFT ou ARE)	607	507	72,12 €

Période de référence	NHT	NH exigé en A 10	AJ en A 10 (12h / jour)
304 ou 319 jours	607	507	62,79 €
335 jours	607	531	60,94 €
365 jours	607	579	57,71 €
395 jours	607	607	56,06 €
2003 (AFT ou ARE)	607	507	57,70 €

Même remarque que précédemment pour un artiste qui n’a que des cachets isolés... à condition qu’il ait effectué ces heures **sur une période inférieure à celle (395 jours) exigée** pour les faire...

2. Rattrapage en AT (jusqu’au 31 décembre 2008) ou en AFD (à partir du 1^{er} janvier 2009)

Le nombre d’heures exigées en AT et AFD est de 507, mais le montant de l’AJ est plafonné à 45€ (AT) et 30 €(AFD)

Annexe 8

Salaire brut / jour	Période de référence	NHT	AJ		
			AT	AFD	Ex AFT 2003
100 €	365 jours	507	45,00 €	30,00€	46,48 €
200 €	365 jours	507	45,00 €	30,00€	69,52 €

Annexe 10

Salaire brut / jour	Période de référence	NHT	AJ		
			AT	AFD	Ex AFT 2003
100 €	365 jours	507	45,00 €	30,00€	44,99 €
200 €	365 jours	507	45,00 €	30,00€	63,94 €

Où l'on voit que, même si encore une fois les artistes payés au cachet s'y retrouvent, l'AJ en AT et en AFD est largement inférieure à l'AJ 2003 en ex AFT... qui de surcroît ouvrait des droits pour 243 jours.

Et ce n'est pas tout !

E. Heures « gratuites », influence des salaires et du nombre d'heures généreusement alloué sur le calcul de l'AJ

C'est ici que le bât blesse...

La [circulaire d'application n° 2007-08 du 4 mai 2007](#) stipule que NHT est égal au nombre d'heures travaillées par l'intermittent

Mais que :

Les périodes de **formation professionnelle** suivies par les intéressés ou **d'enseignement professionnel** dispensé par les artistes ne sont pas prises en compte.

Rien sur **les heures assimilées au titre de la maternité, de l'adoption ou d'un accident du travail** qui se prolongent en dehors du contrat de travail.

Nos investigations et des témoignages reçus, nous montrent que dans certains cas ces heures sont comprises dans le calcul, quelquefois pas. En attendant confirmation de l'UNEDIC, voici ci-dessous le résultat (AJ brut sans abattement) si elles sont comptées.

Nota bene : Si, elles ne sont pas comptées l'AJ plonge désespérément.

1. Congés maternité

a) Sur 8 semaines (le minimum)

Exemple :

1 - Une intermittente en annexe 8 a un salaire brut de 150 € par jour, et sort d'un congé maternité de 8 semaines.

Elle a donc : $8 \times 7 \times 5 = 280$ heures au titre du congé maternité pour ouvrir des droits.

Elle a travaillé 48 heures (6 jours) après son congé et avant sa fin de droits.

Si on remonte en arrière à partir de cette journée de travail pour chercher ses heures sur une période de référence de 304 jours, on trouve 184 heures (23 jours) avant son congé de maternité soit 232 heures en tout, sur 29 jours.

On se trouve donc dans ce cas de figure :

NHT = $280 + 232 = 512$ heures

SR = $29 \times 150 = 4350$ €

NH (Nombre d'heures exigées sur la période de référence) = 507 heures.

Le calcul de son AJ sera :

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times \{(0,50 \times 4350 \text{ €}) + (0,05 \times 0)\}}{507 \text{ h} \times 8,44} = 15,94 \text{ €}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times \{(0,30 \times 512 \text{ h}) + (0,10 \times 0)\}}{507} = 9,50 \text{ €}$$

$$C = (40\% \text{ de } 31,36 \text{ €}) = 12,54 \text{ €}$$

$$A + B + C = 37,98 \text{ €!!!!}$$

... Et 32,79 € si les heures de maternité ne sont pas comptées

En ARE 2003 elle aurait touché 50,85 € par jour.

2 - Une comédienne en annexe 10, dans les mêmes conditions, mais avec 19 cachets de 12 heures, soit 228 heures à 150 € brut par jour, soit 2850 € et 508 heures en tout.

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times \{(0,40 \times 2850 \text{ €}) + (0,05 \times 0)\}}{507 \text{ h} \times 8,44} = 8,35 \text{ €}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times \{(0,30 \times 508 \text{ h}) + (0,10 \times 0)\}}{507} = 9,43 \text{ €}$$

$$C = (70\% \text{ de } 31,36) = 21,95 \text{ €}$$

$$A + B + C = 39,73 \text{ €}$$

... Et 34,53 € si les heures de maternité ne sont pas comptées

En ARE 2003 elle aurait gagné 40,55 € par jour.

... Même si le résultat est légèrement inférieur à 2003, dans ce cas particulier, une artiste payée au cachet s'en sort un peu mieux qu'une technicienne...

b) Sur 14 semaines

Reprenons la même artiste dans un contexte plus réaliste, c'est à dire avec un congé maternité prolongé par un congé pathologique, soit 6 semaines d'arrêt en plus.

Durée totale du congé = 14 semaines, soit 490 heures.

Théoriquement il suffirait dans ce cas de 2 jours, soit 24 heures avant ou après le congé pour ouvrir des droits (514 heures en tout).

Si on fait le calcul :

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times \{(0,40 \times 300 \text{ €}) + (0,05 \times 0)\}}{507 \text{ h} \times 8,44} = 0,88 \text{ €}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times \{(0,30 \times 514 \text{ h}) + (0,10 \times 0)\}}{507} = 9,54 \text{ €}$$

$$C = (70\% \text{ de } 31,36 \text{ €}) = 21,95 \text{ €}$$

$$A + B + C = 32,37 \text{ €}$$

... 23,28 € si les heures de maternité ne sont pas comptées

En ARE 2003 elle aurait gagné 35,25 € par jour.

L'écart se creuse...

Il devient dramatique dans le cas d'une technicienne (pour 3 jours travaillés, soit 24 heures)

:

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times \{(0,50 \times 450 \text{ €}) + (0,05 \times 0)\}}{507 \text{ h} \times 8,44} = 1,65 \text{ €}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times \{(0,30 \times 514 \text{ h}) + (0,10 \times 0)\}}{507} = 9,54 \text{ €}$$

$$C = (40\% \text{ de } 31,36 \text{ €}) = 12,54 \text{ €}$$

$$A + B + C = 23,73 \text{ €!!!!}$$

... 14,64 € si les heures de maternité ne sont pas comptées !!!

En ARE 2003 elle aurait touché 45,44 € par jour.

2. Tableaux comparatifs des AJ 2007 et 2003 pour 14 semaines de congés maternité (période de référence de 304 ou 319 jours) en fonction du nombre d'heures travaillées.

Le calcul est basé sur le SMIC / jour au 1^{er} juillet 2007, soit 8,44 €

		Annexe 8					
		24	40	80	160	240	320
2007	100	23,18	24,20	26,78	31,31	35,47	39,63
	150	23,73	25,12	28,62	34,97	40,97	46,96
	200	24,28	26,03	30,45	38,64	46,47	54,28
	250	24,83	26,95	32,28	42,30	51,96	61,61
2003	100	33,92	34,34	35,38	37,46	39,54	39,54
	150	45,44	45,86	46,90	48,98	51,06	51,06
	200	56,96	57,38	58,42	60,50	62,58	62,58
	250	68,49	68,90	69,94	72,02	74,10	74,10

		Annexe 10					
		24	48	96	180	240	324
2007	100	32,08	33,10	35,17	37,92	39,75	42,32
	150	32,37	33,69	36,34	40,12	42,68	46,28
	200	32,66	34,28	37,71	42,31	45,62	50,24
	250	32,96	34,86	38,68	44,51	48,55	54,20
2003	100	27,12	27,75	29,00	31,18	32,74	34,92
	150	35,25	35,87	37,12	39,31	40,87	43,05
	200	43,37	44,00	45,25	47,43	48,99	51,17
	250	51,50	52,12	53,37	55,56	57,12	59,30

3. Arrêt maladie de plus de 3 mois

**L'arrêt maladie de + de 3 mois est « rattrapé » par l'APS, soit sur 365 jours.
91 jours d'arrêt = 455 heures.**

En annexe 8, si les 5 heures par jour de l'arrêt sont comprises dans le calcul de l'AJ, pour toucher une AJ supérieure à l'AJ mini (qui n'a de minimale que de nom) de 31,36 € il faudra effectuer dans les 213 jours restant sur la période de référence de 304 jours un minimum de :

168 heures en plus des heures de l'arrêt si on a un salaire brut par jour de 100 €
120 heures en plus des heures de l'arrêt si on a un salaire brut par jour de 150 €
96 heures en plus des heures de l'arrêt si on a un salaire brut par jour de 200 €
80 heures en plus des heures de l'arrêt si on a un salaire brut par jour de 250 €

Alors qu'il suffirait de 52 heures pour ouvrir des droits.

4. Heures d'enseignement

a) Les 55 heures en ARE

Un artiste a 38 cachets de 12 heures à 150 € et fait valoir ses **55 heures de cours**.

NHT = 38 x 12 = 456 heures

SR = 5700 €

NH (sur 319 jours) = 507

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times \{(0,40 \times 5700 \text{ €}) + (0,05 \times 0)\}}{507 \text{ h} \times 8,44} = \mathbf{16,71 \text{ €}}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times \{(0,30 \times 456 \text{ h}) + (0,10 \times 0)\}}{507} = \mathbf{8,46 \text{ €}}$$

$$C = \mathbf{21,95 \text{ €}}$$
 (70% de 31,36)

A + B + C = 47,12 €!!!! Quelle générosité !

En ARE 2003 il aurait gagné **57,65€**

b) Les 120 heures en APS

Un technicien en « rattrapage » à l'Allocation du fonds de Professionnalisation et de Solidarité (APS) a :

- **120 heures d'enseignement**

- **392 heures de travail à 150 €**

Les heures d'enseignement ne comptant pas, seules 392 heures seront retenues pour le calcul de l'AJ, et la période de référence est de 365 jours, donc :

NH = 607 h :

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times \{(0,50 \times 7350 \text{ €}) + (0,05 \times 0)\}}{607 \text{ h} \times 8,44} = \mathbf{22,5 \text{ €}}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times \{(0,30 \times 392 \text{ h}) + (0,10 \times 0)\}}{607} = \mathbf{6,08 \text{ €}}$$

$$C = \mathbf{12,54 \text{ €}}$$
 (40% de 31,36)

A + B + C = 41,12 €!!!!

En ex-AFT il aurait gagné **55,01 €**

5. Heures de formation reçue (hors CIF)

La problématique est la même que plus haut. Plus on se sert, pour ouvrir des droits, d'heures « qui ne comptent pas » dans le calcul de l'AJ, plus l'AJ est à la baisse.

Et maintenant, bon courage !

19. LEXIQUE

AEM ou **AME** : Attestation Mensuelle Employeur

AFD : Allocation de Fin de Droit

AFR : Allocation de Formation Reclassement

AFSP : Allocation du Fonds de Solidarité Provisoire (2003-2005)

AFT : Allocation du Fonds Transitoire (2005-2007)

AJ : Allocation Journalière (= ARE)

APS : Allocation de Professionnalisation et de Solidarité

ARE : Allocation de Retour à l'Emploi (= AJ)

AT : Allocation Transitoire

Brut abattu : salaire brut moins 25% d'abattement pour frais professionnels en annexe X

CIF : Congé Individuel de Formation

Code NAF : Nomenclature d'Activité Française

Code APE : Activité Principale Exercée

DMS ou **DSM** : Déclaration de Situation Mensuelle

NH : Nombre d'Heures exigées sur une période de référence donnée

NHT : Nombre d'Heures Travaillées

PF : partie fixe (dont la valeur au 1er juillet 2004 est 10,25€)

Période de référence : période dans laquelle il faut avoir effectué un certain nombre d'heures pour ouvrir des droits

SMIC : Salaire minimum (8,44 euros au 1er juillet 2007)

SR : Salaire de Référence

CEE : Communauté Européenne

UEE : Union Européenne élargie

GUSO : Guichet Unique du Spectacle Occasionnel

Vous pouvez envoyer questions, témoignages et analyses à l'adresse suivante : cap@cip-idf.org

Pour soutenir la coordination des intermittents et précaires d'Île-de-France, vous pouvez envoyer un chèque à l'ordre de l'AIP (association des amis des intermittents et précaires), à l'adresse suivante : CIP-IDF, 13 boulevard de Strasbourg 75010 PARIS. Sur demande une attestation vous sera fournie.

Coordination des Intermittents et Précaires d'Île-de-France

www.cip-idf.org